

ETUDE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LES 34 COMMUNES DE LA CCVE

PHASE 1

RAPPORT D'ETAT DES LIEUX

Aspects juridiques

Version n°1 du 30 mars 2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1^{ERE} PARTIE : RAPPEL DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DES COMMUNES ET DES PARTICULIERS A L'ECHEANCE 2015 VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	6
A. RAPPEL DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'EAU POTABLE AU REGARD NOTAMMENT DE LA LOI SUR L'EAU	6
1. <i>La définition et l'exercice de la compétence du service eau potable.....</i>	6
1.1. La définition du service public d'eau potable	7
1.2. L'exercice de la compétence du service public d'eau potable	7
2. <i>Le Schéma de Distribution d'Eau Potable.....</i>	8
3. <i>Les sources, puits et forages privés</i>	9
4. <i>L'obligation d'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs.....</i>	9
4.1. Une obligation pour les immeubles neufs	9
4.2. L'individualisation de la fourniture d'eau dans les logements collectifs.....	10
B. RAPPEL DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	10
1. <i>La définition et l'exercice de la compétence du service d'assainissement collectif.....</i>	11
1.1. La définition du service d'assainissement collectif	11
1.2. L'exercice de la compétence du service d'assainissement collectif	11
2. <i>Les obligations découlant du service public d'assainissement collectif.....</i>	12
2.1. <i>Les obligations des usagers domestiques</i>	12
2.2. <i>Les obligations des usagers non domestiques</i>	13
3. <i>Le zonage d'assainissement et le schéma d'assainissement.....</i>	14
3.1. Le zonage d'assainissement	14
3.2. Le schéma d'assainissement	14
4. <i>La tarification du service de l'assainissement collectif.....</i>	15
C. LES DISPOSITIONS COMMUNES DE LA LOI SUR L'EAU AUX SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	15
1. <i>Les redevances d'occupation du domaine public</i>	15
2. <i>Les budgets des services publics de l'eau et de l'assainissement</i>	16
3. <i>Le rapport sur le prix et la qualité du service public.....</i>	16
4. <i>L'interdiction des cautions et des dépôts de garantie</i>	17
5. <i>Le règlement des services d'eau et d'assainissement</i>	18
5.1. Une obligation d'information.....	18
5.2. La résiliation	18
D. LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI RELATIVE A LA CONSOMMATION.....	19
2^{EME} PARTIE : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'EAU POTABLE.....	21
A. ANALYSE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE	21
1. <i>La compétence géographique partielle de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX en matière d'eau potable</i>	21
2. <i>Les compétences des communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX en matière d'eau potable.....</i>	23
B. ANALYSE DES MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE PAR COLLECTIVITE PUBLIQUE	23
1. <i>Le mode de gestion du service d'eau potable des Communes issues de l'ancienne Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD.....</i>	23
2. <i>Le mode de gestion du service d'eau potable des vingt autres Communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX</i>	25
2.1. Les Communes en régie	25
2.2. Les six (6) Communes ayant délégué leur service public d'eau potable	25
3. <i>Synthèse des modes de gestion en matière d'eau potable</i>	36

C.	ANALYSE DES MOYENS HUMAINS	36
3EME PARTIE : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX		
38		
A.	ANALYSE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	38
1.	<i>La compétence géographique partielle de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX</i>	38
2.	<i>La compétence des communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX en matière d'assainissement collectif</i>	39
B.	ANALYSE DES MODES DE GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	39
1.	<i>Le mode de gestion des communes issues de l'ancienne Communauté de Communes du Pays du Cheylard transféré à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX</i>	39
2.	<i>Le mode de gestion des vingt autres communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX</i>	41
2.1.	Les Communes n'ayant pas institué de service d'assainissement collectif	41
2.2.	Les Communes en régie	41
2.3.	Le cas de la Commune de SAINT AGREVE	41
4.	<i>Synthèse des modes de gestion en matière d'assainissement collectif</i>	43
C.	ANALYSE DES MOYENS HUMAINS	44
4^{EME} PARTIE : RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
45		
A.	LES CONDITIONS REQUISES POUR UN TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX	45
1.	<i>Rappel des règles propres à la fusion d'E.P.C.I.</i>	45
2.	<i>La situation de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX</i>	52
B.	LA PORTEE DE L'INTERCOMMUNALISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	57
C.	LA PORTEE DE L'INTERCOMMUNALISATION DU SERVICE D'EAU POTABLE	59
D.	LES EFFETS DE L'INTERCOMMUNALISATION DU SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT	59
1.	<i>Les modalités de transfert des biens affectés aux services d'eau potable et d'assainissement</i>	59
2.	<i>Les modalités de transfert des contrats et obligations afférents aux services de l'eau</i>	60
3.	<i>Les modalités de transfert du personnel</i>	61
3.1.	La mutualisation des moyens en personnel dans le cadre de l'intercommunalité	61
3.2.	Les catégories de personnel potentiellement concernées	63
3.3.	Les conséquences du transfert de compétence vers un E.P.C.I. sur chaque catégorie de personnel	64
3.4.	Les conséquences du régime juridique lié au transfert du personnel au cas de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX	68
E.	LES OBLIGATIONS DECOULANT DU CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	68
1.	<i>L'institution d'une régie</i>	68
2.	<i>Les règles de création de la régie dotée de la seule autonomie financière</i>	69
3.	<i>Le fonctionnement de la régie dotée de la seule autonomie financière</i>	70
F.	LA SECTORISATION TARIFAIRE	72
1.	<i>Sur le principe d'égalité de traitement des usagers du service public et la possibilité, par dérogation, de fixer des tarifs différenciés pour les usagers d'un même service</i>	72
2.	<i>Sur les conditions de légalité des différenciations tarifaires mises en place</i>	76
2.1.	Les conditions de légalité tenant aux motifs justifiant la différenciation tarifaire	76
2.2.	Les conditions de légalité tenant à la proportionnalité des différences tarifaires	83
3.	<i>Concernant la manière d'aborder la différenciation tarifaire lorsqu'il existe des modes de gestion différents du service sur un territoire (DSP et régies)</i>	87
3.1.	Le mode de gestion du service ne constitue un critère justifiant en lui-même une différenciation tarifaire entre les usagers	88

3.2.	Dans le cadre intercommunal, l'existence de tarifs différenciés constitue une conséquence nécessaire de l'application de la loi.....	90
G.	SYNTHESE DES CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	96
1.	<i>S'agissant de l'assainissement collectif</i>	96
2.	<i>S'agissant de l'eau potable</i>	97
SEME PARTIE : L'INTERCOMMUNALISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ET LES POUVOIRS DE POLICE		
.....		98
A.	LES LIMITES DES INTERVENTIONS INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE POLICE	98
1.	<i>L'interdiction de principe de transférer à la Communauté de Communes les pouvoirs de police du maire</i>	98
2.	<i>L'exercice par le Président de la Communauté de Communes de la police de la conservation du domaine</i>	99
B.	UNE INTERCOMMUNALISATION DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE PREVUE A TITRE DEROGATOIRE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT	99
CONCLUSION		101

INTRODUCTION

Le présent rapport a été établi conformément aux prescriptions du cahier des charges relatif à l'étude du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif par les communes à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX.

Il a été rédigé sur la base des pièces, documents et informations recueillis auprès des Communes membres de la Communauté de Communes.

Ce rapport a pour objet de faire un état des lieux juridique de la gestion et de l'exploitation du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif des Communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX et d'effectuer un rappel des obligations légales et réglementaires des communes et des particuliers notamment vis-à-vis de la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014.

Ce rapport est décomposé en cinq parties : une première partie a pour objet de rappeler le cadre législatif et réglementaire des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif au regard notamment de la loi sur l'eau (1^{ère} partie). Une seconde partie est ensuite consacrée à l'état des lieux du service public d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes (2^{ème} partie). Une troisième est consacrée à l'état des lieux du service d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes (3^{ème} partie). Une quatrième partie exposera les principes généraux applicables à un transfert de compétence y compris en matière de sectorisation tarifaire (4^{ème} partie). Une dernière partie sera enfin consacrée à la problématique spécifique du transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement collectif (5^{ème} partie).

1^{ère} PARTIE : RAPPEL DES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DES COMMUNES ET DES PARTICULIERS A L'ECHEANCE 2015 VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 avait pour objet de répondre à trois objectifs :

- Donner aux pouvoirs publics les outils pour atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 qui impose de retrouver un bon état écologique des eaux d'ici fin 2015 ;
- Rendre plus transparent et plus efficace le service public de l'eau et de l'assainissement et améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- Renover l'organisation de la pêche en eau douce.

C'est principalement en tant que la loi sur l'eau a rendu plus transparent et efficace les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif que cette dernière sera exposée s'agissant de ses dispositions propres au service public d'eau potable (A) et de l'assainissement (B) et en tant qu'elle contient des dispositions communes à ces deux services (C). Il sera également exposé les dispositions spécifiques de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 (D).

A. Rappel des obligations légales et réglementaires en matière d'eau potable au regard notamment de la loi sur l'eau

1. La définition et l'exercice de la compétence du service eau potable

La loi sur l'eau a permis de préciser ou d'introduire de nouvelles dispositions concernant la compétence et le fonctionnement des services de l'eau.

1.1. La définition du service public d'eau potable

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il n'existait aucune définition du service public d'eau potable avant l'adoption de la loi sur l'eau alors que ce service est en place depuis plus de cent ans au sein de nombreuses communes. La loi sur l'eau est donc venue préciser le I de l'article L.2224-7 du CGCT qui dispose désormais que :

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service public d'eau potable »

La définition de l'article L.2224-7 du CGCT implique qu'un service « partiel » de l'eau est un service d'eau potable et qu'il est soumis à toutes ses obligations :

- Etablissement du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L.2224-5 du CGCT) pour les activités qu'il assure ;
- La demande d'avis de la commission consultative des services publics locaux si celle-ci est en place (article L.1413-1 du CGCT) ;

1.2. L'exercice de la compétence du service public d'eau potable

L'article 54 de la loi sur l'eau a inséré un nouvel article L.2224-7-1 dans le CGCT qui prévoit que ;

« Les communes **sont compétentes** en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles **peuvent** également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées. »

La loi distingue désormais deux types de compétences : la distribution d'eau potable (donc la fourniture de l'eau aux usagers par des réseaux locaux) qui relève complètement du service public et la production, le transport et le stockage qui *a contrario* sont des compétences facultatives. Cela induit que les activités de production, transport et de stockage peuvent être exercées par d'autres acteurs notamment par d'autres personnes publiques ou des personnes privées, ce qui est d'ailleurs la situation dans certaines régions françaises.

Il résulte ainsi de la combinaison des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que le service public d'eau potable recouvre :

- A titre obligatoire, la distribution d'eau potable et l'établissement d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution,
- A titre facultatif, la production d'eau potable, son traitement, son transport, son stockage ainsi que la protection du point de prélèvement.

Précisons que le service public d'eau potable ne constitue ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle des Communautés de Communes mais seulement une compétence supplémentaire exercée à titre facultatif faute d'être mentionnée à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de Communes.

Aussi, et en principe, le service public de l'eau peut être segmenté : une commune peut ainsi exercer la distribution d'eau tandis qu'un E.P.C.I. sera compétent pour la production, le traitement, le transport et le stockage de l'eau.

2. Le Schéma de Distribution d'Eau Potable

Les communes ayant une compétence obligatoire dans le domaine de la distribution de l'eau potable sont tenues de réaliser leur schéma de distribution d'eau potable (article L2224-7-1 du CGCT). **Cependant, la loi sur l'eau ne prévoit pas de texte précisant son contenu ni les délais dans lesquels ce schéma doit être élaboré.** Une réponse ministérielle est venue apporter quelques précisions (Question écrite n° 04685 de M. Paul Raoult (Nord - SOC) publiée dans le JO Sénat du 05/06/2008 - page 1090) :

- La commune doit ainsi adopter, sans délai, son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer **les zones desservies par le réseau de distribution**, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction, non autorisée (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée. En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.
- La commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable. Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En revanche, le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type de constructions possibles notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution de l'eau potable.

3. Les sources, puits et forages privés

* Les petites sources individuelles surveillées - La loi sur l'eau a introduit un certain nombre de dispositions pour connaître et surveiller les sources privées. Ainsi, les sources individuelles fournissant plus de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 50 personnes entrent dans le champ d'application du contrôle sanitaire.

* Prélèvements, puits et forage - La loi sur l'eau précise que tout prélèvement d'eau, puits et forage réalisés à des fins domestiques doit être déclaré auprès du maire. La déclaration et son champ d'application ont fait l'objet d'un formulaire Cerfa n°13837*01.

Cette obligation de déclaration s'ajoute au régime d'autorisation et de déclaration défini par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement qui s'applique notamment aux prélèvements d'eau, puits et forages quel que soit l'usage de l'eau (domestique ou non domestique).

4. L'obligation d'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs

4.1. Une obligation pour les immeubles neufs

Pour favoriser les économies de consommation d'eau dans les immeubles, l'article 59 de la loi sur l'eau a introduit un article L.135-1 dans le Code de la construction et de l'habitation.

Cet article impose dans les immeubles neufs à usage d'habitation une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local ainsi qu'aux parties communes. Le propriétaire qui construit un immeuble neuf aura les choix suivants :

- Soit équiper les logements et les parties communes d'un système de compteurs divisionnaires servant uniquement à la répartition des charges d'eau entre les occupants. Dans ce cas, la fourniture d'eau à l'immeuble fera l'objet d'un abonnement unique, le volume d'eau consommé étant mesuré au niveau du compteur général de l'immeuble ;
- Soit demander dès la construction aux premiers occupants de l'immeuble de s'abonner directement au service public de distribution d'eau potable. Les installations de l'immeuble (et notamment l'installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local ainsi qu'aux parties communes) devront alors être conformes aux spécifications définies par la collectivité responsable du service public dans son règlement. La facturation est alors individualisée.

4.2. L'individualisation de la fourniture d'eau dans les logements collectifs

La loi sur l'eau a prévu plusieurs mesures qui visent à favoriser l'individualisation de la fourniture de l'eau aux ménages afin qu'ils maîtrisent leur consommation en la réduisant. Elle a ainsi modifié la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ainsi que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain :

- Dans le cas des immeubles en copropriété, la décision de demander l'individualisation des compteurs est désormais prise à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix ;
- Les propriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation lorsqu'elle est décidée même à l'intérieur de leur partie privative et y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané ;
- Pour tout occupant d'un immeuble qui fait l'objet d'une individualisation, il est obligatoire de souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service public de distribution d'eau potable.

On doit enfin souligner qu'il n'existe pas d'obligation de raccordement des usagers aux canalisations du service public d'eau potable à la différence des usagers du service assainissement.

B. Rappel des obligations légales et réglementaires en matière d'assainissement collectif

A la différence du service public d'eau potable qui a été grandement précisé par la loi sur l'eau, cette dernière n'a fait qu'apporter que quelques évolutions au service de l'assainissement collectif lequel est régi par les dispositions de l'article L.2224-7 à L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions de l'article L.1331-1 à L.1331-15 du Code de la Santé Publique.

1. La définition et l'exercice de la compétence du service d'assainissement collectif

1.1. La définition du service d'assainissement collectif

L'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Tout service public assurant tout ou partie des missions définies à l'article L.2224-8 est un service public d'assainissement. »

L'article L.2224-8 du CGCT prévoit que :

II.-Les communes assurent **le contrôle des raccordements** au réseau public de collecte, **la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées**, ainsi que **l'élimination des boues produites**. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le service de l'assainissement a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux usées ainsi que le rejet dans les exutoires naturels en respectant les exigences de santé et l'environnement.

Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

1.2. L'exercice de la compétence du service d'assainissement collectif

Le service de l'assainissement est un service public obligatoire pour les communes qui sont tenues de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'**assainissement collectif** et les systèmes de contrôle des systèmes **d'assainissement non collectif** (SPANC). L'article L.2224-8 I du CGCT prévoit en effet que :

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

On doit ici souligner que les articles 64 et 65 de la loi sur l'eau ont modifié les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT. Aux termes de ces nouvelles dispositions, **les Communautés de Communes peuvent exercer dans le cadre d'une compétence optionnelle toute ou partie du service d'assainissement**.

Cela signifie qu'une Communauté de Communes peut être compétente en matière d'assainissement collectif tandis que les communes conservent la compétence SPANC ou l'inverse. Cela autorise également un transfert partiel de compétence assainissement collectif : l'E.P.C.I. n'exerce par

exemple que deux segments de la compétence assainissement collectif (traitement des eaux usées et élimination des boues produites) tandis que les communes restent compétentes pour les autres segments de la compétence assainissement collectif (collecte et transfert des effluents).

2. Les obligations découlant du service public d'assainissement collectif

2.1. Les obligations des usagers domestiques

* Une obligation de raccordement - Il résulte des dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique que les usagers domestiques ont l'obligation de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées domestiques dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de la canalisation.

Faute pour l'utilisateur domestique de se raccorder au réseau public d'assainissement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. La commune peut par ailleurs procéder d'office aux travaux de raccordement aux frais de l'intéressé et après mise en demeure de ce dernier. Enfin, l'article L.1331-8 du Code de la santé publique prévoit une pénalité financière pour le propriétaire tant qu'il ne s'est pas conformé à l'ensemble des obligations afférentes au raccordement à l'assainissement collectif prévues par les articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique. Celui-ci est astreint *"au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %"*.

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique prévoit que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, par la commune, pour tenir compte de l'économie, par eux, réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

* Une obligation de comptage – L'article 57 de la loi sur l'eau a modifié l'article L.2224-12-5 du CGCT qui prévoit désormais que tout usager raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement doit obligatoirement disposer d'un dispositif de comptage de l'eau qu'il prélève sur des sources autres que le réseau de distribution, ceci, afin de permettre de calculer la part proportionnelle de la redevance assainissement laquelle est assise sur le volume d'eau consommé.

2.2. Les obligations des usagers non domestiques

L'obligation d'assainissement des eaux usées a été généralisée par la loi sur l'eau n°92-3 dont l'article 37, aujourd'hui codifié à l'article L.1331-15 du Code de la santé publique, dispose que les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre de la police de l'eau, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les producteurs d'eaux usées non domestiques ont ainsi, quel que soit le cadre de leurs activités, l'obligation de les traiter avant de les rejeter au milieu naturel. Cette obligation peut être remplie par un assainissement autonome mais aussi en sollicitant les équipements publics d'assainissement collectif. Toutefois, les obligations des collectivités territoriales en matière d'assainissement ne concernent que la collecte et le traitement **des eaux usées domestiques**. Les communes n'ont donc aucune obligation d'accepter le déversement **des eaux usées non domestiques** provenant des entreprises, commerces, artisanats ou exploitations agricoles, hormis la procédure exceptionnelle prévue par l'article L.1331-14 du Code de la santé publique qui prévoit, lorsque l'intérêt général le justifie, qu'un décret en Conseil d'État puisse autoriser ou obliger les collectivités territoriales à admettre dans leur système d'assainissement des *“effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur”*.

Dans les autres cas, beaucoup plus fréquents, tout déversement d'**eaux usées non domestiques** est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. L'autorité locale en charge de la police des réseaux d'assainissement a vocation à délivrer par arrêté l'autorisation requise, en déterminant les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues, dans le respect des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. En outre, ces déversements d'eaux usées non domestiques donnent lieu au paiement d'une redevance spécifique établie selon les règles de l'article R.2333-127 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci pouvant tenir compte de l'importance, de la nature et du degré de pollution du déversement ainsi que de son impact réel sur le service d'assainissement.

On doit ici souligner que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit désormais que l'absence de réponse à la demande d'autorisation de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

3. Le zonage d'assainissement et le schéma d'assainissement

3.1. Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application des dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'un préalable indispensable pour la réflexion de la collectivité sur sa politique d'assainissement. Après études préalables, le projet de zonage doit être soumis à enquête publique puis approuvé par l'assemblée délibérante compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ou leurs groupements doivent définir :

- Un zonage des eaux usées c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif ;
- Un zonage des eaux pluviales c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées. Dans les zones d'assainissements non collectifs, la commune est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

3.2. Le schéma d'assainissement

L'article L.2224-8 I du CGCT prévoit que les communes devaient mettre en place « *un schéma d'assainissement collectif comprenant, **avant la fin de l'année 2013**, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.* »

Le **Schéma d'Assainissement Collectif (SAC)** n'est envisagé par le CGCT que comme devant procéder à un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et des transports des eaux usées.

Le **Schéma Directeur d'Assainissement (SAD)** est un document qui n'a pas d'existence juridique véritable mais couramment élaboré et constitue un document d'étude et de synthèse qui détaille :

- L'état actuel de l'assainissement sur la commune : il s'agit d'un état des lieux du milieu naturel, des usages de l'eau sur le territoire communal et un état des lieux des équipements d'assainissement collectif. Sur ce dernier point, le Schéma Directeur d'Assainissement permet de mettre en œuvre l'obligation prévue au titre du schéma d'assainissement qui est obligatoire avant la fin de l'année 2013 ;
- Elaboration de scénarios d'assainissement comprenant une estimation sommaire des travaux ;

- Analyse de la (ou des) solution(s) retenue(s) par la collectivité et de leur influence sur le prix de l'assainissement.
- Un zonage d'assainissement au sens de l'article L.2224-10 du CGCT.

Le SDA est donc un outil d'aide à la décision. Grâce à lui, la commune ou l'EPCI compétent sera en mesure de déterminer son mode de gestion de l'assainissement sur son territoire et les moyens à mettre en œuvre.

4. La tarification du service de l'assainissement collectif

L'article R.2224-19-2 du CGCT prévoit que :

*« La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.
La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.
La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. »*

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier. La quatrième partie développe la problématique de la sectorisation tarifaire et donc la possibilité d'instituer des tarifs différents.

C. Les dispositions communes de la loi sur l'eau aux services publics d'eau potable et d'assainissement

1. Les redevances d'occupation du domaine public

L'article 54 de la loi sur l'eau a modifié :

- D'une part, l'article L.2125-2 du Code de la propriété des personnes publiques en prévoyant que *« le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations et ouvrages d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret »* ;
- D'autre part, l'article L.2224-11-2 du CGCT qui prévoit désormais que *« le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements et les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat »*.

2. Les budgets des services publics de l'eau et de l'assainissement

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a apporté une précision importante s'agissant de la nature des services publics d'eau et d'assainissement. En effet, l'article L.2224-11 du CGCT prévoit désormais que « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère **industriel et commercial*** ».

Cela implique, en application des dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, que les budgets de ces services doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est, en principe, interdit à la commune de prendre en charge, dans son budget propre, des dépenses relevant des services publics d'eau et d'assainissement. Le budget du service de l'assainissement collectif et le budget du service de l'assainissement non collectif font donc l'objet d'un budget annexe.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit deux dispositions qui permettent un fonctionnement plus souple des budgets des services publics d'eau potable et d'assainissement.

L'article L.2224-11-1 du CGCT permet aux collectivités de voter la section du budget des services publics de l'eau ou de l'assainissement en excédant à la condition que la délibération approuvant le budget soit accompagnée par un programme pluriannuel de travaux (extension des réseaux, amélioration du service, nouvelles unités de traitement etc.) qui justifie l'utilisation de l'excédent apparaissant à la section d'investissement. Excepté ce cas, les budgets de services publics d'eau et d'assainissement doivent être votés en équilibre et, si un excédent imprévu apparaît au compte administratif lors de la clôture de l'exercice, cet excédent ne peut être versé au budget général de la collectivité, sauf s'il ne peut pas être utilisé pour financer des dépenses d'exploitation ou d'investissement nécessaires à court terme, ce qui reste un cas très exceptionnel (C.E., 9 avril 1999, Commune de Bandol, n°170999).

L'article 53 modifie le premier alinéa de l'article L.2224-6 du CGCT en précisant que « *les communes de moins de 3.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3.000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique* ». Auparavant, cette disposition n'était possible que pour les communes. Désormais, elles sont applicables aux EPCI.

3. Le rapport sur le prix et la qualité du service public

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante, des rapports annuels sur le prix et la qualité

des services publics d'eau potable et d'assainissement destinés notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance (Art. L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT).

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'eau potable ou d'assainissement est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un EPCI, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'EPCI, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par l'EPCI et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes.

Le maire d'une commune ou le président d'un EPCI qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

Ce rapport est présenté au plus tard six mois après la clôture de l'exercice concerné.

Enfin, le maire doit communiquer le rapport à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour examen (Art. L.1413-1 du CGCT).

Par ailleurs, la commune a la possibilité de saisir les données du RPQS sur le portail de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités après contrôle et validation par les services de l'État. Cet observatoire est un outil de pilotage destiné aux communes et à leurs groupements, permettant de suivre l'évolution de leurs services d'une année sur l'autre, et de comparer leurs performances avec d'autres services. En outre, à l'issue de la saisie des données, la commune peut éditer un RPQS pré-rempli.

4. L'interdiction des cautions et des dépôts de garantie

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'article L.2224-12-3 du CGCT prévoit désormais que, pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. L'application de ces dispositions étant immédiates, les gestionnaires ayant perçu des cautions et des dépôts de garantie avant le 1^{er} janvier 2007 devaient effectuer leur remboursement avant le 31 décembre 2009.

5. Le règlement des services d'eau et d'assainissement

5.1. Une obligation d'information

Il résulte des dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques que :

*« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, **établissent** pour chaque service **d'eau ou d'assainissement** dont ils sont responsables, **un règlement de service** définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »*

Dès lors qu'il existe un service public d'eau et d'assainissement, les collectivités ont **l'obligation** d'établir un règlement de service. Ce règlement du service doit être remis à chaque abonné.

Le règlement du service a pour objet de définir les relations existant entre l'exploitation du service, quel que soit le mode de gestion, et les différentes catégories d'usagers. Il définit les obligations du service et celle de l'utilisateur, les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers, les modalités de fourniture et de paiement de la prestation, les conditions techniques de branchement (eau et assainissement), les participations financières demandées aux usagers (travaux de raccordement, location de compteurs etc.), les pénalités et les mesures de police applicables.

Ce document est donc fondamental pour régir les relations entre le service d'assainissement (collectif et non collectif) et ses usagers.

5.2. La résiliation

Le même article L.2224-12 du CGCT prévoit également que les usagers du service de l'assainissement peuvent demander à tout moment la résiliation de leur contrat d'abonnement et que les conditions de résiliation de ce contrat doivent être précisées dans le règlement de service. Cependant, ce délai ne peut excéder 15 jours à compter de la présentation d'une demande de résiliation.

D. Les modifications apportées par la loi relative à la consommation

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a apporté un certain nombre de modification dans le domaine des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

- L'article 6 de la loi précitée modifie le code de la consommation (art. L.111-1) en prévoyant désormais qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

L'article L.111-1 du code de la consommation prévoit expressément qu'il s'applique également aux contrats **portant sur la fourniture d'eau**, de gaz ou d'électricité, **lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée**, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

- L'article 18 de la loi précitée prévoit également désormais que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel s'assure du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat. Dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicitées, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire. Ces règles s'appliquent aux contrats portant **sur la fourniture d'eau**, de gaz ou d'électricité **lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée** ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

- L'article 19 de la loi relative à la consommation prévoit qu'il est interdit d'exiger le paiement immédiat ou différé de biens ou de services fournis par un professionnel, ou s'agissant de biens, d'exiger leur renvoi ou leur conservation, sans que ceux-ci aient fait l'objet d'une commande préalable du consommateur. Le texte prévoit expressément qu'il s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume

délimité ou en quantité déterminée ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur support matériel

- L'article 22 de la loi précitée prévoit qu'aucun frais lié au rejet de paiement ne peut être imputé par les services d'eau potable et d'assainissement aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ou qui bénéficient, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable ou d'assainissement.

2^{ème} PARTIE : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'EAU POTABLE

A. Analyse de l'exercice de la compétence eau potable

1. La compétence géographique partielle de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX en matière d'eau potable

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX a été créée au 1^{er} janvier 2014 et est née de la fusion de trois Communautés de Communes : la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD, la Communauté de Communes des BOUTIERES et la Communauté de Communes du HAUT VIVARAIS. Le périmètre géographique de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX a également été étendu à trois communes isolées : Albon d'Ardèche, Issamoulenc et Saint Pierreville.

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX regroupe donc désormais les 34 communes suivantes :

- Devesset,
- Mars,
- Rochepaule,
- Saint Agrève,
- Saint André en Vivarais,
- Saint Jeure d'Andaure,
- Arcens,
- Borée,
- Chanéac,
- Intres,
- La Chapelle sous Chanéac,
- La Rochette,
- Saint Clément,
- Saint Jean Roure,
- Saint Julien Boutières,
- Saint Martial,
- Saint Martin de Valamas,
- Accons,
- Le Cheylard,
- Le Chambon,
- Dornas,
- Jaunac,
- Mariac,
- Les Nonières,
- Saint Andéol de Fourchades,
- Saint Barthélemy le Meil,
- Saint Cierge sous le Cheylard,
- Saint Christol,
- Saint Genest Lachamp,
- Saint Julien Labrousse,
- Saint Michel d'Aurance,
- Albon d'Ardèche,

- Issamoulenc,
- Saint Pierreville.

La compétence du service d'eau potable étant une compétence supplémentaire exercée à titre facultatif, l'arrêté de création de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX issue de la fusion de trois Communautés de Communes rappelle les dispositions de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T. qui prévoient que :

« Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

*Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles **transférées à titre supplémentaire** par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. **Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.** La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. **Jusqu'à cette délibération** ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, **le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.** »*

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX dispose donc d'un délai de deux ans à compter du 31 décembre 2013 soit **jusqu'au 31 décembre 2015** pour décider le transfert de la compétence d'eau potable pour toutes les communes ou, au contraire, pour décider que cette compétence demeurera au niveau communal.

Dans l'attente de la décision de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, cette dernière est tenue d'exercer la compétence d'eau potable dans les anciens périmètres correspondant à chacune des Communautés de Communes qui, avant la fusion, exerçaient déjà la compétence eau potable. Tel est le cas des 14 communes issues du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Cheylard à savoir :

- Accons,
- Le Chambon,
- Le Cheylard,
- Dornas,
- Jaunac,
- Mariac,
- Les Nonières,
- Saint Andéol de Fourchades,
- Saint Barthélemy le Meil,
- Saint Christol,
- Saint Cierge sous le Cheylard,
- Saint Genest Lamp,

- Saint Julien Labrousse,
- Saint Michel d'Aurance.

Aux termes des anciens statuts de la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD, cette dernière exerçait les compétences suivantes en matière d'eau potable :

- « *Production et distribution d'eau potable* »

A la lecture sibylline des statuts sur ce point, on en déduit que la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD exerçait la compétence d'eau potable à titre obligatoire (la distribution d'eau potable et l'établissement d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution) ainsi que la compétence d'eau potable facultative (la production d'eau potable, son traitement, son transport, son stockage ainsi que la protection du point de prélèvement).

2. Les compétences des communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX en matière d'eau potable

Les vingt (20) autres Communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX exercent la compétence eau potable à savoir la production et la distribution d'eau potable.

B. Analyse des modes de gestion du service public d'eau potable par collectivité publique

1. Le mode de gestion du service d'eau potable des Communes issues de l'ancienne Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD

Pour ces quatorze Communes, la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD avait conclu une convention de délégation de service public de type affermage avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue le 22 mars 2007 pour une période allant du 1^{er} avril 2007 au **31 mars 2019**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend la gestion et l'exploitation des 35 points de captages, des 55 réservoirs d'eau, des 9 stations de pompage, le traitement de l'eau, les 200 km de réseaux et la distribution de l'eau aux usagers.

PROPRIETE DES COMPTEURS - S'agissant des compteurs, il est prévu que les compteurs existants en début de contrat sont la propriété du délégataire mais qu'ils seront remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat (amortissement pendant la durée du contrat). S'agissant des nouveaux compteurs mis en service à compter de la signature du contrat, il est indiqué qu'ils sont la propriété de la collectivité.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	Délegataire
- Renouvellement de branchements lors de travaux de renouvellement de canalisations	Collectivité
- Renouvellement des branchements, hors opérations de renouvellement de canalisations	Délegataire
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
- Renouvellement des compteurs généraux	Délegataire
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Délegataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	Délegataire
- Déplacement, renforcement, extensions de canalisations	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Délegataire
- Renouvellement d'accessoires hydrauliques de réseaux, en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Délegataire
- Réparations de canalisations (jusqu'à 6 ml)	Délegataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Renouvellement (au delà de 6 ml)	Collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements)	Délegataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Délegataire
Matériels tourments	
- Renouvellement	Délegataire
Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	Délegataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Délegataire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	
- Renouvellement	Délegataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	Délegataire
OUVRAGES DE CAPTAGE	
Sources	
- Entretien des regards, des captages, des abords	Délegataire
- Renouvellement	Collectivité
Forages	
- Entretien régulier	Délegataire
- Contrôle caméras de forage	Collectivité
- Dessablage de forage	Collectivité
- Nettoyage des tubes crépines, drains de captage et barbacanes	Collectivité
- Traitement chimique des mesclis filtrants	Collectivité
- Renouvellement ou chemisage	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie, y compris les ouvrages de captage	
- Renouvellement	Collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs, nettoyage des cuves des chambres de captage	Délegataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	Délegataire
- Réparation d'éclats de béton	Délegataire
- Étanchéité des cuves de réservoirs	Collectivité
- Peinture intérieure et extérieure	Délegataire
- Équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Délegataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
- Protection anti-corrosion et peintures	Délegataire
- Portes d'accès aux ouvrages : entretien régulier (peinture) et renouvellement	Délegataire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Délegataire
- Cuves métalliques : renouvellement	Délegataire
- Mobilier : renouvellement	Délegataire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées	Délegataire
- Renouvellement	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	Délegataire
- Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	
- Peintures	Délegataire
- Renouvellement	Délegataire
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes	Délegataire
- Plantations nouvelles	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Voies de circulation Interne	
- Réfection générale	Collectivité
- Réfections ponctuelles	Délégataire
- Modification d'emprise	Collectivité

FONDS DE TRAVAUX – Pour le renouvellement non programmé (renouvellement fonctionnel), il a été institué un compte de renouvellement doté de la somme de 9.900 euros par an soit environ 118.800 euros sur la durée du contrat. En fin de convention, si le solde est positif, ce dernier revient à la collectivité ou cette dernière peut demander au délégataire de réaliser des travaux d'un montant correspondant à ce solde.

2. Le mode de gestion du service d'eau potable des vingt autres Communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

2.1. Les Communes en régie

Les quatorze (14) Communes suivantes gèrent leur service public d'eau potable dans le cadre d'une régie :

- Arcens,
- Chanéac,
- Intres,
- La Chapelle sous Chanéac
- Saint Jean Roure
- Saint Julien Boutières
- Saint Martin de Valamas
- Saint Clément
- Saint Martial
- La Rochette,
- Borée
- Albon d'Ardèche,
- Issamoulenc,
- Saint Pierreville

2.2. Les six (6) Communes ayant délégué leur service public d'eau potable

- ✓ La Commune de DEVESSET

La Commune de DEVESSET a conclu une délégation de service public avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue le 10 avril 2012 et arrive à échéance le **31 août 2023**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la

charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

PROPRIETE DES COMPTEURS – S'agissant des compteurs, le délégataire devait racheter les compteurs à l'ancien exploitant. Tous les compteurs sont des biens de retour remis gratuitement à la collectivité à la fin du contrat.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Travaux de mise en conformité des ouvrages, aux règles de sécurité en vigueur ou suite aux évolutions de ces règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
Construction d'un nouveau branchement	abonné concerné
Renouvellement intégral du branchement (compte de renouvellement)	délégataire
Surveillance, entretien et réparation de la partie du branchement située en domaine public, jusqu'à la limite de la propriété privée (entretien)	délégataire
Recherche et élimination des fuites, jusqu'au compteur (entretien)	délégataire
Mise à niveau des bouches à clé, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réparation de la voirie (entretien)	délégataire
Mise à niveau des bouches à clé rendue nécessaire par des travaux d'amélioration ou de réparation de la voirie (en dehors des travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau lancés par la collectivité)	collectivité
Déplacement, modifications de branchement à la demande de l'abonné	abonné concerné

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
COMPTEURS & EQUIPEMENTS ANNEXES	
Mise en place d'un dispositif de comptage sur les bouches et les bornes de lavage, les fontaines publiques, les branchements communaux non équipés d'un compteur, ...	collectivité
Renouvellement d'un compteur d'abonné et des équipements annexes (renouvellement programmé : 25 compteurs d'abonné par an)	délégataire
Renouvellement d'un compteur général et des équipements annexes (renouvellement programmé : 0,5 compteur général par an)	délégataire
Remplacement d'un compteur détérioré par l'abonné ou par le gel	abonné concerné
Vérification et/ou étalonnage d'un compteur	abonné concerné si absence de défaut
Réfection d'une niche ou d'un abri à compteur situé en propriété privée	abonné concerné
CANALISATIONS & ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, vidanges, ...)	
Travaux neufs d'extension du réseau	collectivité
Travaux de renforcement et/ou de renouvellement du réseau	collectivité
Travaux de déplacement du réseau	collectivité
Actions de purge des réseaux (entretien)	délégataire
Purges du réseau à une fréquence suffisante, pour assurer la fourniture de l'eau dans les conditions normales à tous les usagers (entretien)	délégataire
Entretien du réseau, surveillance générale, recherche des fuites (entretien)	délégataire
Élimination et réparation des fuites sur le réseau (entretien)	délégataire
Entretien et réparation des canalisations liées aux ouvrages, soit à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou soit entre deux ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage (entretien)	délégataire
Renouvellement des canalisations liées aux ouvrages, soit à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou soit entre deux ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage (compte de renouvellement)	délégataire
Réparation et renouvellement de canalisations sur le réseau, de longueur inférieure à 12 mètres, suite à une fuite, casse, obstruction, ... (entretien)	délégataire
Renouvellement de canalisations sur le réseau, de longueur supérieure à 12 mètres, y compris les accessoires (vannes, appareils de robinetterie et de fontainerie), en dehors des canalisations liées aux ouvrages évoqués précédemment	collectivité
Entretien et réparation des vannes, des divers appareils de robinetterie et de fontainerie, des autres accessoires hydrauliques, présents sur le réseau, y compris les regards abritant ces appareils (entretien)	délégataire
Renouvellement des vannes, des divers appareils de robinetterie et de fontainerie, des autres accessoires hydrauliques, présents sur le réseau, en dehors des opérations de renouvellement des canalisations de ce réseau, sur une longueur supérieure à 12 mètres (compte de renouvellement)	délégataire
Mise à niveau des bouches à clé, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réparation de la voirie (entretien)	délégataire
Mise à niveau des bouches à clé rendue nécessaire par des travaux d'amélioration ou de réparation de la voirie (en dehors des travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau lancés par la collectivité)	collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE, OUVRAGES DE CAPTAGE	
Equipements hydrauliques de traitement et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)	
Renouvellement de ces équipements (compte de renouvellement)	délégataire
Pompes, matériels tournants, canalisations et accessoires hydrauliques liés à ces ouvrages	
Travaux neufs de première installation	collectivité
Renouvellement de ces équipements (compte de renouvellement)	délégataire
Contrôles et tests de sécurité réglementaires, interventions pour le contrôle du bon fonctionnement, dépannages et réparations, remplacement de petites pièces, surveillance et nettoyage des installations, graissages, vidanges et vérifications périodiques (entretien)	délégataire
Peinture et protection des parties métalliques	délégataire
Equipements électriques et informatiques, y compris câbles et fils électriques	
Travaux neufs de première installation	collectivité
Renouvellement de ces équipements (compte de renouvellement)	délégataire
Contrôles et tests de sécurité réglementaires, interventions pour contrôle du bon fonctionnement, dépannages et réparations, remplacement de câbles électriques et petites pièces (entretien)	délégataire
Mise en conformité de ces équipements avec la réglementation	collectivité
Equipements de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de prélèvement et de mesure, dispositifs anti-intrusion	
Travaux neufs de première installation	collectivité
Mise à niveau de ces équipements	collectivité
Renouvellement de ces équipements (compte de renouvellement)	délégataire
Interventions pour contrôle du bon fonctionnement, dépannages et réparations, remplacement de petites pièces (entretien)	délégataire
Equipements de traitement et de désinfection des eaux, canalisations et accessoires hydrauliques liés à ces ouvrages	
Travaux neufs de première installation	collectivité
Mise à niveau de ces équipements	collectivité
Renouvellement de ces équipements (compte de renouvellement)	délégataire
Contrôles et tests de sécurité réglementaires, interventions pour contrôle du bon fonctionnement, dépannages et réparations, remplacement de petites pièces, surveillance et nettoyage des installations (entretien)	délégataire
Peinture et protection des parties métalliques	délégataire
Points d'eau : ouvrages de captage d'une source, puits aux alluvions, forages, prises d'eau	
Travaux neufs de première installation	collectivité
Travaux de réhabilitation d'un captage ou d'un forage	collectivité
Entretien du point d'eau et de son périmètre de protection immédiate, y compris débroussaillage, entretien de la clôture et des portails, peinture des portails, ... (entretien)	délégataire
Contrôle à la caméra d'un forage ou d'un drain de captage	collectivité
Dessablage d'un forage	collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Nettoyage des tubes crépinés, des drains de captage et des barbacanes	collectivité
Traitement chimique des massifs filtrants	collectivité
Renouvellement ou chemisage	collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
Travaux neufs de construction d'ouvrages en béton ou en maçonnerie	collectivité
Travaux de renouvellement ou de réhabilitation lourde des ouvrages en béton ou en maçonnerie (cuve et chambre des vannes d'un réservoir, local de pompage, local technique, chambre de captage, ...)	collectivité
Nettoyage des parois intérieures des cuves de réservoir (entretien)	déléataire
Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ..., sur les ouvrages en béton ou en maçonnerie (entretien)	déléataire
Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture (entretien)	déléataire
Réfection de l'étanchéité des cuves et de la couverture des réservoirs	collectivité
Peinture intérieure et extérieure des ouvrages, en dehors des réservoirs sur tour (entretien)	déléataire
Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...) existant dans les ouvrages (compte de renouvellement)	déléataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
Protection anti-corrosion et peintures (entretien)	déléataire
Renouvellement, en dehors des cuves métalliques (compte de renouvellement)	déléataire
Cuves métalliques : renouvellement (compte de renouvellement)	déléataire
Mobilier : renouvellement (compte de renouvellement)	déléataire
Toiture, couverture, zinguerie	
Réparations localisées (entretien)	déléataire
Renouvellement (compte de renouvellement)	déléataire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
Eclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, spots lumineux, ...) : renouvellement (compte de renouvellement)	déléataire
Réseaux enterrés : renouvellement	collectivité
Clôtures et portails	
Peintures des portails (entretien)	déléataire
Renouvellement des clôtures et des portails	collectivité
Entretien et remplacement ponctuel (sur une longueur inférieure à 6 mètres) des clôtures (entretien)	déléataire
Espaces verts	
Entretien, débroussaillage, renouvellement des gazons et des arbustes, dans les espaces verts périphériques aux ouvrages et dans les périmètres de protection immédiate des captages (entretien)	déléataire
Plantations nouvelles et aménagements nouveaux	collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Voies de circulation interne	
Réfection générale	collectivité
Entretien courant et réfections ponctuelles (entretien)	déléataire
Modification de l'emprise des voies de circulation	collectivité

FONDS DE TRAVAUX – Pour le renouvellement non programmé (renouvellement fonctionnel), il a été institué un compte de renouvellement doté de la somme de 23.360 euros sur la durée du contrat. En fin de convention, si le solde est positif, ce dernier revient à la collectivité ou cette dernière peut demander au délégataire de réaliser des travaux d'un montant correspondant à ce solde.

✓ La Commune de MARS

La Commune de MARS a conclu une délégation de service public avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention de délégation de service public arrive à échéance le **31 décembre 2021**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

PROPRIETE DES COMPTEURS – L'ensemble des compteurs est la propriété du délégataire de sorte qu'ils donneront lieu à indemnisation en cas de changement de délégataire ou de reprise en régie du service.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Le délégataire doit les travaux d'entretien et de réparation courant comprenant toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état des installations du service et d'effectuer leur remplacement ou leur rénovation en cas de vétusté ou de défaillance. L'article 19 de la convention donne une liste non exhaustive des travaux ainsi concernés. Par ailleurs, le délégataire est chargé du seul renouvellement fonctionnel concernant les accessoires des canalisations. Il est également en charge du renouvellement des branchements.

FONDS DE TRAVAUX – Il n'a pas été institué un fonds de travaux.

✓ La Commune de ROCHEPAULE

La Commune de ROCHEPAULE a conclu une délégation de service public avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue le 27 avril 2012 et arrive à échéance le **31 août 2023**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

PROPRIETE DES COMPTEURS – Les compteurs existants à la date de signature du contrat sont la propriété du délégataire. Ces compteurs sont des biens de retour et seront remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la même que celle effectuée par la Commune de DEVESSET avec son délégataire.

FONDS DE TRAVAUX – Pour le renouvellement non programmé (renouvellement fonctionnel), il a été institué un compte de renouvellement doté de la somme de 8.836 euros sur la durée du contrat. En fin de convention, si le solde est positif, ce dernier revient à la collectivité ou cette dernière peut demander au délégataire de réaliser des travaux d'un montant correspondant à ce solde.

✓ La Commune de SAINT AGREVE

Pour la gestion de son service d'eau potable, la Commune de SAINT-AGREVE a conclu une convention de délégation de type affermage avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de sorte que cette convention arrivera à échéance le **31 décembre 2021**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

PROPRIETE DES COMPTEURS – S'agissant des compteurs, il est prévu que les compteurs existants en début de contrat sont la propriété du délégataire mais qu'ils seront remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat (amortissement pendant la durée du contrat). S'agissant des nouveaux compteurs mis en service à compter de la signature du contrat, il est indiqué qu'ils sont la propriété de la collectivité.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites (entretien)	délégataire
- Réparation de branchement (entretien)	délégataire
- Renouvellement intégral de branchement (compte de renouvellement)	délégataire
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	collectivité
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes (renouvellement programmé : 100 compteurs abonnés par an)	délégataire
- Renouvellement compteurs généraux et équipements annexes (renouvellement programmé : 2 compteurs généraux par an)	délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux (entretien)	délégataire
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Recherche et élimination des fuites (entretien)	délégataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	délégataire
- Réparations de canalisations, (linéaire inférieur à 6 ml), (entretien)	délégataire
- Renouvellement de canalisation au delà de 6 ml, y compris accessoires et sans canalisations liées aux ouvrages	collectivité
- Extensions	collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie (entretien)	délégataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations (compte de renouvellement)	délégataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Equipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
Matériels tournants	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires (entretien)	délégataire
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau	collectivité
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
Ouvrages de captage	
- Entretien du captage, y compris abords (entretien)	délégataire
- Contrôle caméra	collectivité
- Dessablage de forage	collectivité
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	collectivité
- Traitement chimique des massifs filtrants	collectivité
- Renouvellement ou chemisage	collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs	délégataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ... (entretien)	délégataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture (entretien)	délégataire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	collectivité
- Peinture intérieure et extérieure (entretien)	délégataire
- renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
- Protection anti-corrosion et peintures (entretien)	délégataire
- Renouvellement (hors cuve métalliques) (compte de renouvellement)	délégataire
- Cuves métalliques : renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
- Mobilier : renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Réparations localisées (entretien)	délégataire
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Eclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
- Réseaux enterrés : renouvellement	collectivité
Clôtures et portails	
- Peintures des portails (entretien)	délégataire
- Renouvellement des clôtures et portails (compte de renouvellement)	collectivité
- entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures (entretien)	délégataire
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes (entretien)	délégataire
- Plantations nouvelles	collectivité
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	collectivité
- Entretien courant et réfections ponctuelles (entretien)	délégataire
- Modification d'emprise	collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

FONDS DE TRAVAUX – Pour le renouvellement non programmé (renouvellement fonctionnel), il a été institué un compte de renouvellement doté de la somme de 210.336 euros environs sur la durée du contrat. En fin de convention, si le solde est positif, ce dernier revient à la collectivité ou cette dernière peut demander au délégataire de réaliser des travaux d'un montant correspondant à ce solde.

✓ La Commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS

Pour la gestion de son service d'eau potable, la Commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS a conclu une convention de délégation de type affermage avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de sorte que cette convention arrivera à échéance le **31 décembre 2021**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

PROPRIETE DES COMPTEURS – S'agissant des compteurs, il est prévu que les compteurs existants en début de contrat sont la propriété du délégataire mais qu'ils seront remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat (amortissement pendant la durée du contrat). S'agissant des nouveaux compteurs mis en service à compter de la signature du contrat, il est indiqué qu'ils sont la propriété de la collectivité.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la suivante :

Etude du transfert des compétences eau potable et assainissement
Communauté de Communes Val'Eyrieux

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Cuves métalliques : renouvellement	délégataire
- Mobilier : renouvellement	délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées	délégataire
- Renouvellement	délégataire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Eclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement	délégataire
- Réseaux enterrés : renouvellement	collectivité
Clôtures et portails	
- Peintures des portails	délégataire
- Renouvellement des clôtures et portails	collectivité
- entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	délégataire
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes	délégataire
- Plantations nouvelles	collectivité
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	collectivité
- Entretien courant et réfections ponctuelles	délégataire
- Modification d'emprise	collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement des branchements (1 branchement par an)	délégataire
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	collectivité
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes (8 compteurs par an)	délégataire
- Renouvellement compteurs généraux et équipements annexes	délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	délégataire
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	délégataire
- Réparations et renouvellement de canalisations inférieure à 6 ml	délégataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Renouvellement au delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	collectivité
- Extensions	collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	délégataire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	délégataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	délégataire
Matériels tournants	
- Renouvellement	délégataire
Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	délégataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	délégataire
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau	collectivité
- Renouvellement	délégataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	délégataire
Ouvrages de captage	
- Contrôle caméra	collectivité
- Dessablage de forage	collectivité
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	collectivité
- Traitement chimique des massifs filtrants	collectivité
- Renouvellement ou chemisage	collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs	délégataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	délégataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	délégataire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	collectivité
- Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)	délégataire
- renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
- Protection anti-corrosion et peintures	délégataire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	délégataire

FONDS DE TRAVAUX – Il n'a pas été institué de fonds de travaux tant pour le renouvellement programmé que non programmé.

Etude du transfert des compétences eau potable et assainissement
Communauté de Communes Val'Eyrieux

✓ La Commune de SAINT JEURE D'ANDAURE

Pour la gestion de son service d'eau potable, la Commune de SAINT JEURE D'ANDAURE a conclu une convention de délégation de type affermage avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} août 2009 ou à partir de sa notification si cette date est postérieure. Ce contrat ayant été signé le 18 août 2009 sans que la date précise de la notification ne nous ait été communiquée, on peut en déduire que l'échéance de ce contrat sera après la date du **18 août 2017**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend l'exploitation du service dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

PROPRIETE DES COMPTEURS – Les compteurs sont la propriété du délégataire qui sera toutefois tenu de revendre les compteurs au nouvel exploitant à l'échéance de la convention de délégation de service public.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX	Le délégataire	La Collectivité	Garantie de renouvellement
1*) BRANCHEMENTS ET COMPTEURS			
. Première installation	X (à la charge de l'abonné)		
. Surveillance, entretien et réparation de la partie publique des branchements jusqu'en limite de propriété	X		
. Recherche et élimination des fuites jusqu'aux compteurs	X		
. Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie	X		
. Mise à niveau des bouches à clé lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de voirie	X		
. Mise à niveau de bouches à clé nécessitée par des travaux d'amélioration ou de réfection de voirie		X	
. Renouvellement des branchements :			
- Renouvellement de branchements isolés suite à fuite sur matériaux à supprimer		X	
- Renouvellement de branchement dans le cadre de renouvellement de canalisations en tranchée ouverte		X	
. Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou par le gel	X (à la charge de l'abonné)		
. Vérification de compteur à la demande de l'abonné	X (ou à la charge de l'abonné)		
. Déplacement, modifications de branchement à la demande de l'abonné	X (à la charge de l'abonné)		
. Réfection des regards ou fosses d'abri compteurs situés en propriété privée	X (à la charge de l'abonné)		
. Réfection des regards, fosses abris et autres emplacements où sont abrités les organes de comptage lorsqu'ils sont établis sur le domaine public, à l'exception des niches de compteur individuel	X		
. Mise en conformité des branchements avec les dispositions législatives, réglementaires ou normatives (hors problématique plomb)		X	

NATURE DES TRAVAUX	Le délégataire	La Collectivité	Garantie de renouvellement
2° GENIE CIVIL			
. Travaux neufs		X	
. Entretien et nettoyage des ouvrages intérieurs et extérieurs	X		
. Remise en peinture et protection de l'ensemble des organes métalliques	X		
. Peinture intérieures des ouvrages	X		
. Peintures extérieures et ravalement des façades jusqu'à une hauteur de 3 mètres par rapport au sol		X	
. Réparation des fissures, réfection localisée des enduits d'étanchéité, des toitures, des sols et des clôtures	X		
. Nettoyage des cuves des réservoirs	X		
. Renouvellement des ouvrages de génie civil		X	
. Réfection complète des enduits d'étanchéité, et des toitures		X	
. réfection des voiries à l'intérieur des installations déléguées	X		
. Gros œuvre		X	
. Remplacement des serrures,	X		
. Remplacement des huisseries, des garde-corps et des clôtures,		X	
3°) ESPACES VERTS			
. Aménagement et Plantations		X	
. Entretien des arbres, arbustes et espaces verts périphériques aux ouvrages	X		
. Entretien des périmètres immédiats des captages		X	

NATURE DES TRAVAUX	Le délégataire	La Collectivité	Garantie de renouvellement
4°) CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (Vannes, appareils de régulation, ventouses, purges...)			
. Travaux neufs de renforcement et d'extension		X	
. Déplacements de réseau		X	
. Surveillance générale, entretien et recherche de fuites	X		
. Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, y compris les regards	X		
. Elimination et réparation des fuites	X		
. Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans les conditions normales à tous les usagers	X		
. Renouvellement des canalisations de 12 mètres et moins avec éventuellement adaptation des diamètres	X		X
. Renouvellement des canalisations de plus de 12 mètres		X	
. Remplacement des accessoires hydrauliques et des regards	X		X
. Réhabilitation du réseau, en particulier les opérations de nettoyage complet		X	
. Réhabilitation par chemisage		X	
5°) EQUIPEMENTS (Pompage, traitement de l'eau, réservoirs)			
. Travaux neufs de première installation		X	
. Surveillance et nettoyage des installations	X		
. Contrôles réglementaires de sécurité prescrits	X		
. Réglages et essais (hors travaux neufs)	X		

FONDS DE TRAVAUX – Il n’a pas été institué un fonds de travaux mais seulement une garantie de renouvellement de sorte qu’aucune somme n’a vocation à revenir à la collectivité à l’échéance du contrat quand bien même toute ou partie des sommes affectée à la garantie de renouvellement n’aurait pas été utilisée pour financer des travaux.

3. Synthèse des modes de gestion en matière d’eau potable

	2015	2016	18/08/2017	2018	31/03/2019	2020	31/12/2021	2022	31/08/2023
14 Communes issues de la CC PAYS DU CHEYLARD									
SAINT AGREVE									
SAINT ANDRE EN VIVARAIS									
DEVESSET									
MARS									
ROCHEPAULE									
SAINT JEURE D'ANDAURE									
14 autres communes									



Délégation de service public



Libre choix du mode de gestion : régie ou délégation de service public

C. Analyse des moyens humains

L’audit des moyens humains fait apparaître que les agents titulaires affectés pour la gestion du service public d’eau potable par l’ensemble des communes et antérieurement par la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD ne sont pas affectés à temps plein à la gestion de ce service. Ils exercent seulement pour partie leur fonction dans le service public d’eau potable.

Il n’a pas été recensé au sein de ces Communes et de l’ancienne Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD d’agents non titulaires de droit public ou des agents contractuels de droit privé.

En revanche, il doit être relevé que trois agents bénéficiaient d’un détachement auprès de la société SAUR dans le cadre de la convention de délégation de service public conclue par l’ancienne Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD :

BLT DROIT PUBLIC

- Deux agents techniques principaux dont l'un des deux est placé en détachement jusqu'au 31 mars 2017. Pour le second agent, ce dernier est parti à la retraite.
- Un agent administratif principal 1^{ère} classe placée en détachement jusqu'au 31 mars 2017.

3ème PARTIE : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

A. Analyse de l'exercice de la compétence du service d'assainissement collectif

1. La compétence géographique partielle de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

La compétence d'assainissement étant une compétence optionnelle, l'arrêté de création de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX issue de la fusion de trois Communauté de Communes rappelle les dispositions de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T. qui prévoient que :

« Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

*Sans préjudice des dispositions du II des articles L.5214-16 et L.5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles **transférées à titre supplémentaire** par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion **sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.** Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. **Jusqu'à cette délibération** ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, **le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.** »*

En l'espèce, il s'avère que seule la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD exerçait la compétence « *Assainissement collectif* ». Il sera analysé plus loin (cf. 4^{ème} partie) les conséquences juridiques de l'absence de délibération dans le délai de trois mois par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX.

Aux termes des anciens statuts de la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD, cette dernière exerçait la compétence suivante en matière d'assainissement collectif :

- « *Assainissement collectif* »

A la lecture sibylline des statuts sur ce point, on en déduit que la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD exerçait au moins les segments suivants obligatoires de la compétence

d'assainissement collectif à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2. La compétence des communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX en matière d'assainissement collectif

De par la loi, l'ensemble des autres Communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX exerce tous les segments de la compétence assainissement collectif obligatoire.

B. Analyse des modes de gestion du service d'assainissement collectif

1. Le mode de gestion des communes issues de l'ancienne Communauté de Communes du Pays du Cheylard transféré à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

Pour la gestion de son service d'assainissement collectif, la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD a conclu une convention de délégation de type affermage avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} avril 2007 de sorte que cette convention arrivera à échéance le **31 mars 2019**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement des eaux usées pour un linéaire d'environ 50 km en réseau séparatif et de 2,5 km en réseaux unitaires, des 11 déversoirs d'orages situés sur la Commune du CHEYLARD, de 6 ouvrages de relèvement, et de trois stations d'épuration (STEP du CHEYLARD, STEP de DORNAS et STEP des NONIERES).

FONDS DE TRAVAUX – Il a été institué un fonds de travaux pour financer les travaux de renouvellement mis à la charge du délégataire. A l'échéance de la convention, si le solde de ce fonds de travaux est positif, celui-ci revient de droit à la collectivité.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	Délegataire
- Renouvellement de branchements lors de travaux de renouvellement de canalisations	Collectivité
- Renouvellement des branchements, hors opérations de renouvellement de canalisations	Délegataire
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
- Renouvellement des compteurs généraux	Délegataire
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Délegataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	Délegataire
- Déplacement, renforcement, extensions de canalisations	Collectivité
- Recherche et élimination des fuites	Délegataire
- Renouvellement d'accessoires hydrauliques de réseaux, en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Délegataire
- Réparations de canalisations (jusqu'à 6 ml)	Délegataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Renouvellement (au delà de 6 ml)	Collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements)	Délegataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Délegataire
Matériels tournants	
- Renouvellement	Délegataire
Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	Délegataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Délegataire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	
- Renouvellement	Délegataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	Délegataire
OUVRAGES DE CAPTAGE	
Sources	
- Entretien des regards, des captages, des abords	Délegataire
- Renouvellement	Collectivité
Forages	
- Entretien régulier	Délegataire
- Contrôle caméra de forage	Collectivité
- Deseablage de forage	Collectivité
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Collectivité
- Traitement chimique des mssis filtrants	Collectivité
- Renouvellement ou chemisage	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie, y compris les ouvrages de captage	
- Renouvellement	Collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs, nettoyage des cuves des chambres de captage	Délegataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	Délegataire
- Réparation d'éclats de béton	Délegataire
- Étanchéité des cuves de réservoirs	Collectivité
- Peinture intérieure et extérieure	Délegataire
- Équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Délegataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
- Protection anti-corrosion et peintures	Délegataire
- Portes d'accès aux ouvrages : entretien régulier (peinture) et renouvellement	Délegataire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Délegataire
- Cuves métalliques : renouvellement	Délegataire
- Mobilier : renouvellement	Délegataire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées	Délegataire
- Renouvellement	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	Délegataire
- Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	
- Peintures	Délegataire
- Renouvellement	Délegataire
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes	Délegataire
- Plantations nouvelles	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	Collectivité
- Réfections ponctuelles	Délégataire
- Modification d'emprise	Collectivité

FONDS DE TRAVAUX – Pour le renouvellement non programmé (renouvellement fonctionnel), il a été institué un compte de renouvellement doté de la somme de 228.584 euros sur la durée du contrat. En fin de convention, si le solde est positif, ce dernier revient à la collectivité ou cette dernière peut demander au délégataire de réaliser des travaux d'un montant correspondant à ce solde.

2. Le mode de gestion des vingt autres communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

2.1. Les Communes n'ayant pas institué de service d'assainissement collectif

Les Communes d'ALBON D'ARDECHE et d'ISSAMOULENC n'ont pas institué de service d'assainissement collectif.

2.2. Les Communes en régie

Les Communes d'ARCENS, CHANEAC, INTRES, LA CHAPELLE SOUS CHANEAC, SAINT JEAN ROURE, SAINT JULIEN BOUTIERES, SAINT MARTIN DE VALAMAS, SAINT CLEMENT, SAINT MARTIAL, LA ROCHETTE, BOREE, DEVESSET, MARS, ROCHEPAULE SAINT ANDRE EN VIVARAIS, SAINT JEURE D'ANDAURE et SAINT PIERREVILLE exploitent leur service d'assainissement collectif en régie.

2.3. Le cas de la Commune de SAINT AGREVE

Pour la gestion de son service d'assainissement collectif, la Commune de SAINT-AGREVE a conclu une convention de délégation de type affermage avec la société SAUR.

DUREE - Cette convention a été conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de sorte que cette convention arrivera à échéance le **31 décembre 2021**.

PERIMETRE - Le périmètre de cette délégation de service public comprend l'exploitation des ouvrages du service comprenant environ 44 km de réseaux, de deux déversoirs d'orages, de deux postes de relèvement ainsi que la station d'épuration de SAINT-AGREVE d'une capacité de 7.500 équivalents/habitants.

FONDS DE TRAVAUX – Il a été institué un fonds de travaux pour financer les travaux de renouvellement mis à la charge du délégataire. A l'échéance de la convention, si le solde de ce fond de travaux est positif, celui-ci revient de droit à la collectivité.

REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT – Cette répartition est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement (exploitation)	délégataire
- Contrôle des installations privées existantes (tests fumées et écoulement) (entretien)	délégataire
- Réparation de branchement (entretien)	délégataire
- Renouvellement intégral du branchement (compte de renouvellement)	délégataire
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)	
- Extension	collectivité
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Hydrocourage des réseaux (entretien)	délégataire
- Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra, ...) (entretien)	délégataire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons (compte de renouvellement)	délégataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage) (compte de renouvellement)	délégataire
- Réparations de de canalisations (linéaire inférieur à 6 ml) (entretien)	délégataire
- Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement	collectivité
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie (entretien)	délégataire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations (compte de renouvellement)	délégataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE	
•Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
•Matériels électromécaniques	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
•Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires (entretien)	délégataire
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
•Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- Mise à niveau (compte de renouvellement)	délégataire
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
•Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)	
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire
. Epandeur à boues	
- Entretien	délégataire
- Renouvellement (compte de renouvellement)	délégataire

4. Synthèse des modes de gestion en matière d'assainissement collectif

	2014	2015	2016	2017	2018	31/03/2019	2020	2021	2022
14 Communes issues de la CC PAYS DU CHEYLARD									
SAINT AGREVE									
Autres Communes (19)									



Délégation de service public



Libre choix du mode de gestion : régie ou délégation de service public

C. Analyse des moyens humains

Il résulte de l'audit effectué que les agents titulaires affectés par les Communes à l'exercice de la compétence d'assainissement collectif n'exercent que pour partie leur fonction au sein de ce service. Il en est de même les agents titulaires de l'ancienne Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD.

Il n'a pas été recensé au sein de ces Communes et de l'ancienne Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD d'agents non titulaires de droit public ou des agents contractuels de droit privé.

Par ailleurs, il n'existe plus d'agents en détachement dans le cadre de la convention de délégation de service public qui avait été conclue avec la société SAUR par la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD.

4^{ème} PARTIE : RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A. Les conditions requises pour un transfert de la compétence du service public d'eau potable et d'assainissement collectif des communes à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

1. Rappel des règles propres à la fusion d'E.P.C.I.

Le cadre juridique de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre a été notamment mis en place par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Par suite, le législateur a entendu amplifier le regroupement des E.P.C.I. tout en assurant la cohérence du phénomène intercommunal.

A cet effet, l'article L.5210-1-1 du C.G.C.T. dispose que, dans chaque département, il est établi un schéma de coopération intercommunale prévoyant, d'une part, une couverture intégrale du territoire par des E.P.C.I. et proposant, d'autre part, les modalités de rationalisation des périmètres des E.P.C.I. en place.

Dans le cadre de cette rationalisation, il peut en particulier être proposé la fusion d'établissements existants.

Le processus de fusion est complexe et demande l'intervention du représentant de l'Etat, des E.P.C.I. concernés, ainsi que des communes incluses dans le projet de périmètre.

Au terme de la procédure, le représentant de l'Etat prend acte par arrêté de la création du nouvel E.P.C.I. issu de la fusion.

L'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée (disposition transitoire non codifiée) précise les conséquences juridiques d'un tel arrêté de fusion :

« L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

L'arrêté fixe également les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Les III et IV de l'article L.5211-41-3 du même code sont applicables ».

L'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée dispose explicitement que l'arrêté de fusion fixe les compétences du nouvel E.P.C.I. créé, ce dernier reprenant l'intégralité des compétences dévolues aux anciens E.P.C.I.

Le dispositif est donc a priori relativement simple : l'E.P.C.I. issu de la fusion exerce, sur son propre périmètre, l'ensemble des compétences qui appartenaient antérieurement aux E.P.C.I. fusionnés.

L'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée précise alors que les III et IV de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T. sont applicables.

Le renvoi à ces dispositions montre que la fusion d'E.P.C.I. n'est pas une opération strictement géographique et que la situation post-fusion ne correspond pas nécessairement, aux niveaux des compétences communautarisées, à celle existante avant le rapprochement.

L'historique législatif touchant au devenir des compétences lors des fusions d'E.P.C.I. mérite d'être brièvement rappelé, en tant qu'il éclaire le régime juridique aujourd'hui en vigueur.

Selon la rédaction de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T. en vigueur avant le 18 décembre 2010 :

III.- L'établissement public issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire et optionnel, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les autres compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.

Le législateur avait prévu à l'origine que tant les compétences obligatoires que les compétences optionnelles transférées par les E.P.C.I. fusionnés étaient automatiquement exercées par le nouvel E.P.C.I. sur l'ensemble de son périmètre.

Seules les compétences facultatives pouvaient faire l'objet d'une restitution aux communes.

C'est alors la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales qui a introduit la possibilité d'une restitution des compétences optionnelles et les conditions de cette opération.

Selon la rédaction de l'article L. 5211-41-3 du C.G.C.T. issue de la loi du 16 décembre 2010 :

III.-[...] Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

*Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, **les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet***

d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

[...] Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Initialement, le projet de loi avait inséré la possibilité de restitution des compétences optionnelles et supplémentaires sans autre précision :

Projet de loi – Art. 20 :

L'article L. 5211-41-3 du C.G.C.T. est ainsi modifié :

« Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux EPCI existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement dans son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes ».

Le projet de loi posait ainsi seulement une option entre l'exercice des compétences optionnelles et supplémentaires par le nouvel EPCI ou leur retour aux communes, sans définir les modalités de ce choix.

Un amendement présenté lors de la 1ère lecture du projet de loi à l'Assemblée Nationale (11 mai 2010) a alors apporté les précisions nécessaires :

CL520 (n°2280) amendement présenté par M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 20

Après les mots : « par le nouvel établissement »,

réviser ainsi la fin de l'alinéa 22 : « public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics ».

EXPOSÉ

Amendement de précision : il convient d'indiquer quelle autorité décidera si les compétences optionnelles qui avaient été transférées par les communes aux anciens EPCI doivent être restituées à celles-ci, ou plutôt être exercées par le nouvel EPCI.

Bien que l'auteur de l'amendement réduise la portée de son texte à la précision de l'autorité compétente pour décider du choix entre restitution et exercice communautaire des compétences

optionnelles, la modification apportée à l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T. est considérable en tant qu'elle a enfermée la validité de l'option dans un délai strict de 3 mois.

L'amendement organise également un système transitoire : dans la période entre l'arrêté de fusion et l'adoption d'une délibération de restitution, ou entre l'arrêté de fusion et l'expiration du délai de 3 mois, le nouvel E.P.C.I. issu de la fusion exerce les compétences optionnelles sur les périmètres des anciens E.P.C.I.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Lors de l'examen en 2^{ème} lecture au Sénat, le Rapport n°559 (2009-2010) fait au nom de la commission des lois note à ce propos :

« L'Assemblée nationale a modifié l'article 20 sur plusieurs points :

[...]

- le régime de restitution aux communes des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire aux EPCI fusionnés dans le cas où elles ne sont pas exercées par le nouvel établissement, est précisé : la restitution serait décidée par son organe délibérant dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Dans l'intervalle de cette décision, l'établissement résultant de la fusion exercerait ces compétences. Cette précision est très utile car elle permettra d'éviter tout vide juridique.

La commission des lois a adopté l'article 20 sans modification ».

Après la loi du 16 décembre 2010, le législateur a introduit une dernière nouveauté en opérant une distinction entre les compétences optionnelles et les compétences facultatives, conservant le délai de 3 mois au conseil communautaire pour restituer les premières mais octroyant un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution des compétences supplémentaires.

Aux termes de l'actuel article L.5211-41-3 III du C.G.C.T., dans sa rédaction issue de la loi n°201-403 du 17 mai 2013 :

« III.- L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L.5214-16 et L.5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel

établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

[...] Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements [...] ».

Synthétiquement, le régime juridique des fusions d'E.P.C.I. est donc aujourd'hui le suivant :

La fusion d'E.P.C.I. emporte le transfert au bénéfice de l'E.P.C.I. nouveau de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires détenues par les anciens E.P.C.I. fusionnés.

L'arrêté préfectoral prend acte de la création du nouvel E.P.C.I. et fixe ses compétences. Celles-ci sont par suite normalement reprises par le nouvel E.P.C.I. issu de la fusion et inscrites dans ses statuts.

Modulant ce dispositif, le législateur a progressivement mis en place un système complexe visant à faciliter la fusion d'E.P.C.I. ayant un champ de compétences sensiblement différent.

L'article L.5211-41-3 III du C.G.C.T. ménage ainsi des périodes transitoires, pour lesquelles est organisé un exercice différencié des compétences acquises par le nouvel E.P.C.I. sur les territoires correspondants aux anciens E.P.C.I. fusionnés.

- Les compétences transférées à titre optionnel aux E.P.C.I. fusionnés sont exercées par le nouvel E.P.C.I. sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois, le nouvel E.P.C.I. exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des E.P.C.I. fusionnés, les compétences transférées à titre optionnel par les communes.
- Les compétences supplémentaires transférées à titre facultatif aux E.P.C.I. fusionnés sont exercées par le nouvel E.P.C.I. sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans, le nouvel E.P.C.I. exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des E.P.C.I. fusionnés, les compétences transférées à titre facultatif par les communes.
- Lorsque l'exercice des compétences du nouvel E.P.C.I. est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité

de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des E.P.C.I. fusionnés est maintenu dans les anciens périmètres.

Conçu comme un facteur de flexibilité et de souplesse pour les élus, la possibilité de restitution des compétences aux communes reste, du point de vue de la doctrine administrative, une dérogation au principe même de la rationalisation de l'intercommunalité présidant à la fusion des E.P.C.I.

Une Question parlementaire n°101551 (JO du 08/03/2011 p. 2171) a par exemple soulevé les difficultés liées aux fusions d'E.P.C.I. dotés de compétences particulièrement disparates :

*L'article 60 (III) de la loi du 16 décembre 2010 dispose : "L'arrêté fixe les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Les III et IV de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables". **Il en résulte sans aucun doute que, au jour de la fusion, la nouvelle communauté de communes exerce sur l'ensemble de son périmètre toutes les compétences qui étaient exercées séparément par les communautés fusionnées. Cependant, cette addition des compétences peut créer des problèmes lorsque les communautés préexistantes avaient des compétences optionnelles très différentes, par exemple la voirie pour l'une et l'assainissement pour l'autre, ou bien lorsque l'extension d'une compétence à l'ensemble du nouveau périmètre aurait des conséquences financières trop lourdes.***

Selon la Réponse ministérielle (JO du 28/06/2011 p. 6906) :

*Le III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 y faisant référence, le dispositif prévu au III de l'article L. 5211-41-3 du C.G.C.T. est applicable aux opérations de fusion d'EPCI. **En principe, l'EPCI issu de la fusion de plusieurs EPCI exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires. L'article L. 5211-41-3 (III) prévoit toutefois la possibilité pour le conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, de restituer aux communes des compétences optionnelles, dans la mesure où il détient le nombre de compétences optionnelles requis pour sa catégorie, ou des compétences transférées à titre supplémentaire.** Les modalités de restitution des compétences en cause sont celles prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour fixer les conditions financières et patrimoniales attachées au retrait de compétences transférées à un EPCI. En cas d'écarts importants de compétences optionnelles entre des EPCI devant fusionner, leur restitution aux communes n'est pas la seule solution envisageable lorsque lesdites compétences sont affectées par la loi d'un intérêt communautaire. Dans cette hypothèse, une procédure visant à définir l'intérêt communautaire applicable aux compétences reprises par l'EPCI issue de la fusion peut être engagée. L'article L. 5211-41-3 prévoit que le délai ouvert pour redéfinir l'intérêt communautaire est de deux ans. Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. À défaut d'accord à l'issue de cette période de deux ans, le nouvel EPCI à fiscalité propre exerce l'intégralité de la compétence transférée.*

La question de la procédure de fusion des E.P.C.I. a en outre ressurgi très récemment à l'occasion de l'examen au Parlement du projet de loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRE »).

Un amendement déposé en 1^{ère} lecture au Sénat (7 déc. 2014 n°636 n°COM-225) visait à insérer un article additionnel :

Après l'article 14, insérer un article ainsi rédigé :

*« L'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, **l'assemblée délibérante du nouvel établissement public de coopération intercommunale se prononce, dans un délai de 3 mois, sur le maintien ou la restitution des compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion.** En cas de maintien, elles sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre jusqu'à définition de l'intérêt communautaire. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces certaines compétences font l'objet d'une restitution partielle. En l'absence de délibération de l'organe délibérant, le Préfet statue sur la liste des compétences optionnelles et facultatives de l'EPCI. »*

OBJET :

Ce dispositif s'applique à des situations de fusions qui concernent des EPCI aux niveaux d'intégration très différents. Dès lors, les tensions qui résultent de la nécessité, pour les moins intégrés, de s'aligner sur les plus intégrés, s'ajoutent à la complexité d'un processus, parfois subi, et nuisent à l'action publique, enlisée dans de lourds processus juridico-administratifs.

***Aujourd'hui, le Préfet prononce la création du nouvel EPCI en intégrant, dans ses statuts, la réunion de toutes les compétences. Une modalité obligeant la nouvelle intercommunalité issue de la fusion, à se prononcer sur la liste des compétences, restituerait aux élus le pouvoir de décision sur ce point essentiel et serait plus proche de l'esprit initial du dispositif puisqu'il s'agit bien de créer une nouvelle intercommunalité [1].** [...] La proposition d'amendement à introduire dans le cadre du projet de loi NOTRE vise à faire se prononcer le nouvel EPCI sur ses compétences optionnelles et facultatives dans les 3 mois qui suivent sa création.*

[1] Article L5210-1 du CGCT : « Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »

Indépendamment du fait que cet amendement ait été rejeté, son objet illustre clairement l'automatisme du dispositif actuel de fusion des E.P.C.I.

L'arrêté préfectoral prononçant la fusion dispose que l'E.P.C.I. nouveau exerce l'ensemble des compétences dévolues aux E.P.C.I. fusionnés et rappelle que, durant une période transitoire, l'E.P.C.I. nouveau exerce les compétences optionnelles et supplémentaires sur le périmètre des anciens E.P.C.I.

Une délibération du conseil communautaire de l'E.P.C.I. nouveau peut alors restituer ces compétences aux communes.

Surtout, en l'état actuel du droit, en l'absence d'une telle délibération aux termes des délais de 3 mois pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences supplémentaires, le transfert est automatique et l'E.P.C.I. nouveau exerce ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Les parlementaires, en déposant l'amendement visé ci-dessus, entendaient contrer ce caractère automatique du transfert des compétences optionnelles et facultatives dans l'hypothèse où aucune délibération ne serait intervenue. Le but était de placer le nouvel E.P.C.I. dans l'obligation de délibérer, que ce soit sur la restitution des compétences ou sur leur maintien au niveau communautaire.

Faute d'une modification de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T., le régime juridique actuel des fusions opèrent au profit du nouvel E.P.C.I. un transfert automatique des compétences optionnelles dans les 3 mois si, par une délibération, le conseil de la communauté ne les a pas restituées aux communes. Il en va de même pour les compétences facultatives, si le conseil de la communauté ne les a pas restituées aux communes dans un délai de deux ans.

2. La situation de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

Le Préfet de l'Ardèche a, le 31 mai 2013, adopté un « Arrêté n°2013151-0009 portant sur la constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des BOUTIERES, de la communauté de communes du HAUT VIVARAIS, de la communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD, avec extension aux communes d'ALBON D'ARDECHE, d'ISSAMOULENC et de SAINT PIERREVILLE à compter du 31 décembre 2013 ».

L'arrêté n°2013151-0009 dispose que la fusion entraîne la création d'une nouvelle personne juridique, à savoir la communauté de commune VAL'EYRIEUX (art. 3 et 6).

L'article 10 de l'arrêté n°2013151-0009 précise alors que « le nouvel EPCI exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre ».

Les compétences exercées par chacune des communautés de communes fusionnées sont rappelées en annexe de l'arrêté préfectoral.

L'article 10 de l'arrêté n°2013151-0009 fait également application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du C.G.C.T., rappelant :

- L'exercice par le nouvel E.P.C.I. des compétences obligatoires ;
- L'exercice par le nouvel E.P.C.I., sur l'ensemble de son périmètre, des compétences optionnelles et facultatives dont étaient dotées les E.P.C.I. fusionnés, sauf restitution aux communes respectivement dans les 3 mois et dans les 2 ans.

A NOTER : le point de départ des délais de 3 mois et 2 ans accordé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX pour délibérer sur les compétences optionnelles et facultatives n'est pas l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion mais l'installation dudit conseil communautaire.

Jusqu'à cette délibération ou au plus tard à l'expiration des délais visés, le nouvel E.P.C.I. exerce dans les anciens périmètres de chaque E.P.C.I. fusionné les compétences optionnelles et facultatives.

Rappelons ici que, aux termes de l'article L5214-16 du C.G.C.T., la compétence « *tout ou partie de l'assainissement* » constitue une compétence que les communautés de communes peuvent exercer à titre optionnel.

En revanche, le législateur n'a pas spécifiquement inscrit la compétence « eau » dans le périmètre d'intervention des communautés de communes. Cette compétence doit donc être qualifiée de compétence supplémentaire exercée à titre facultatif.

La communauté de communes des BOUTIERES disposait de la compétence :

- SPANC : Etude et création d'un service public d'assainissement non collectif

La communauté de communes du HAUT VIVARAIS était dotée de la compétence :

- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD exerçait pour sa part :

- Production et distribution d'eau potable
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Les trois communautés de communes disposaient ainsi de la compétence optionnelle « *Assainissement non collectif* ».

Seule la communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD était dotée de la compétence optionnelle « *Assainissement collectif* » et de la compétence facultative « *Production et distribution d'eau potable* ».

En application de l'arrêté de fusion, la communauté de communes VAL'EYRIEUX a été créée au 1^{er} janvier 2014.

Le site internet de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX fait état de l'installation du Conseil communautaire et des élections du Président et des Vice-présidents à la 1^{ère} séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2014.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées, ce n'est que dans sa séance du 2 décembre 2014 que le Conseil communautaire a adopté les statuts de la communauté de communes VAL'EYRIEUX.

Ces statuts prennent acte de la création de la communauté par l'arrêté préfectoral n°2013151-0009 du 6 juin 2013.

Les statuts détaillent surtout les compétences de la communauté de communes VAL'EYRIEUX.

Aux titres des compétences optionnelles, il est mentionné :

« **II-4/ Protection et mise en valeur de l'environnement**

> *Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif*

> [...]

Sont maintenus en l'état des anciens statuts de la communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD :

> Assainissement collectif

> [...] »

Aux titres des compétences facultatives, il est mentionné :

« III-4/ Distribution d'eau potable

Compétente maintenue en l'état sur le territoire de l'ex-PAYS DE CHEYLARD »

Les statuts de la communauté de communes VAL'EYRIEUX ont été approuvés par délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2014.

Cette délibération d'approbation a été notifiée à chaque Conseil municipal, rappelant à ce sujet qu'il leur appartenait de se prononcer sur l'adoption des statuts dans les trois mois et qu'à défaut leur décision serait réputée favorable.

Selon le compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 2 décembre 2014 disponible sur le site de la Communauté de Communes :

« Adoption d'une modification statutaire :

Suite à la création de VAL'EYRIEUX au 1er janvier 2014, il convient désormais d'approuver une première mouture des statuts pour la Communauté de communes.

Ainsi, M. Weiss propose les statuts annexés au présent compte-rendu. Il précise qu'il s'agit d'un premier vote sur quelques éléments transitoires et sur quelques compétences uniquement. Pour le reste, la mention « sont maintenus en l'état des anciens statuts » qualifie les compétences restant propres aux périmètres des anciennes Communautés de communes et qui continueront donc à être exercées de façon territorialisée.

M. Weiss indique qu'il est pour l'instant difficile d'harmoniser l'ensemble des compétences à l'échelle de VAL'EYRIEUX, du fait notamment des réflexions et études qui sont en cours. La réécriture complète des statuts devrait être possible fin 2015.

Les délégués posent des questions sur la mise en œuvre de certaines compétences.

M. le Président ajoute qu'il est préférable d'opter pour l'instant pour une ouverture la plus large possible afin de se donner les possibilités pour 2015 de travailler et de définir plus précisément les compétences définitives.

En 2015, le travail en commissions et les études en cours permettront une réflexion sur les compétences et le projet de territoire de VAL'EYRIEUX.

Bien que l'ordre du jour évoque une « *modification statutaire* », il semble toutefois qu'il s'agisse bien de l'adoption des statuts eux-mêmes.

Il apparaît également que, entre la création de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX au 1^{er} janvier 2014 et le 2 décembre 2014, date d'adoption des statuts, le Conseil communautaire n'a pas délibéré sur les compétences.

Dès lors, il convient de distinguer la situation des compétences optionnelles et des compétences facultatives.

- **S'agissant de la compétence facultative « Eau potable » :**

En application de l'article 10 de l'arrêté de fusion n°2013151-0009 et de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T. :

- Le Conseil communautaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de son installation pour délibérer sur les compétences facultatives dont étaient dotées les EPCI fusionnés.
- Si aucune délibération n'intervient dans ce délai, la communauté de communes exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.
- Jusqu'à cette délibération ou au plus tard à l'expiration des 2 ans, la communauté de communes exerce les compétences facultatives dans les anciens périmètres de chaque Communauté fusionnée.

L'installation du Conseil communautaire remonte au 13 janvier 2014. Le délai de 2 ans a donc commencé à courir à cette date.

Au titre de cette période transitoire, les statuts prévoient effectivement que la compétence facultative « *Distribution d'eau potable* » est maintenue en l'état sur le territoire de l'ex-PAYS DE CHEYLARD.

Le Conseil communautaire dispose donc jusqu'au 13 janvier 2016 pour décider d'une restitution de la compétence « Distribution d'eau potable » aux communes qui l'avaient transférée à l'ancienne communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD.

Durant cette phase transitoire, la communauté de communes exerce la compétence uniquement sur le territoire l'ancienne communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD.

Si la Communauté de Communes souhaite exercer la compétence « Eau potable » pour l'ensemble de ses Communes membres, il lui suffira alors de le décider par une simple délibération adoptée avant le 13 janvier 2016.

- **S'agissant de la compétence optionnelle « Assainissement collectif » :**

En application de l'article 10 de l'arrêté de fusion n°2013151-0009 et de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T., le Conseil communautaire disposait d'un délai de 3 mois à compter de son installation pour délibérer sur les compétences optionnelles dont étaient dotées les E.P.C.I. fusionnés.

Or, l'installation du Conseil communautaire remonte au 13 janvier 2014.

Le délai de 3 mois a donc expiré sans que le Conseil communautaire n'ait, à notre connaissance, délibéré sur la restitution des compétences optionnelles aux communes.

D'un strict point de vue juridique et dans une application textuelle des dispositions législatives et de l'arrêté de fusion, la communauté de communes VAL'EYRIEUX doit donc être considérée comme disposant des compétences optionnelles et donc comme exerçant la compétence « Assainissement collectif » pour l'ensemble de ses membres.

Le Conseil communautaire a toutefois décidé, dans les statuts, de faire une distinction entre les différentes compétences optionnelles.

Les statuts disposent clairement que la Communauté de Communes est dotée de la compétence optionnelle « *Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif* ».

Le Conseil communautaire a ici appliqué le droit en vigueur, la fusion et l'expiration du délai de 3 mois ayant automatiquement opéré un transfert de cette compétence.

Autrement dit, la communauté de communes VAL'EYRIEUX exerce dorénavant la compétence SPANC sur s'intégralité de son périmètre.

Le Conseil communautaire a toutefois réservé l'application du transfert automatique des compétences optionnelles à la seule compétence « SPANC », c'est-à-dire à la compétence optionnelle que **l'ensemble** des anciennes communautés de communes exerçaient.

S'agissant, en revanche, de la compétence optionnelle « Assainissement collectif », dont seule la communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD, les statuts de la communauté de communes VAL'EYRIEUX la maintienne « *en l'état des anciens statuts de la communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD* ».

Cette compétence sera donc exercée par la communauté de communes VAL'EYRIEUX mais seulement sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du PAYS DE CHEYLARD.

La communauté de communes VAL'EYRIEUX n'exercera donc pas la compétence « Assainissement collectif » sur s'intégralité de son périmètre.

Le Conseil communautaire a ici appliqué le régime transitoire prévu pour les compétences optionnelles, mais en dehors du délai de 3 mois.

On peut toutefois considérer que :

- Jusqu'au 13 avril 2014 (délai de trois mois), la Communauté de Communes n'a exercé la compétence assainissement collectif que pour le compte des seules communes issues de la Communauté de Communes du CHEYLARD ;
- Du 13 avril 2014 au 2 décembre 2014, la Communauté de Communes peut être considérée devant avoir exercé juridiquement la compétence d'assainissement collectif pour l'ensemble de ses communes membres ;
- Depuis le 2 décembre 2014, on peut considérer que la Communauté de Communes en adoptant ses statuts a rétrocedé la compétence assainissement collectif à l'ensemble des

Communes à l'exception des Communes issues de la Communauté de Communes du PAYS DU CHEYLARD. On peut donc considérer que la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX exerce la compétence assainissement collectif de manière géographique partielle.

Aussi, si la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX souhaite exercer la compétence « Assainissement collectif » pour l'ensemble de ses Communes membres, il nous semble que l'orthodoxie juridique devrait conduire à se placer dans le régime juridique propre à l'extension des compétences des E.P.C.I.

Il résulte ainsi des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT que « *Les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Le conseil communautaire délibère à ce sujet, sa délibération étant ensuite notifiée aux maires de chacune des Communes membres. Chaque conseil municipal dispose alors **d'un délai de trois mois pour statuer**, son silence valant acceptation. L'accord des communes doit être exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes. On rappellera que les conditions de majorité requises pour la création d'une Communauté de Communes sont précisées à l'article L.5211-5 du C.G.C.T. qui prévoit que la création d'un E.P.C.I. peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes concernées. Cet accord doit être exprimé par **deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.**

Néanmoins, cette majorité doit comprendre, pour la création d'un E.P.C.I. à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision portant transfert de la nouvelle compétence « Assainissement collectif » sera ensuite prise par le préfet qui peut ici, contrairement à l'hypothèse de la création, se prononcer avant l'expiration du délai laissé aux communes pour délibérer, dès lors que les conditions de majorité sont remplies (Rép. min. n° 7756 : JOAN Q 24 févr. 2003, p. 1438. – Rép. min. n° 4477 : JO Sénat Q 27 févr. 2003, p. 724 ; Collectivités-Intercommunalité 2003, n° 93, citant en ce sens, CE, 3 mai 2002, Cne Laveyron).

B. La portée de l'intercommunalisation du service de l'assainissement

Il convient de rappeler que les Communauté de Communes de droit commun peuvent être dotées, à titre de compétence optionnelle, de « *tout ou partie de l'assainissement* » (CGCT, art. L.5214-16 II, 6°).

Il résulte de la combinaison des articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT que le service public d'assainissement collectif recouvre :

- A titre obligatoire, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites ;
- A titre facultatif, les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement depuis la base des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

La Communauté de Communes sera également seule chargée de la détermination des zonages prévus à l'article L.2224-10 du C.G.C.T.

On rappellera que les E.P.C.I. sont des établissements soumis au principe de spécialité (C.E., 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier, Lebon p.583) qui leur interdit d'aller au-delà de leurs compétences statutaires et donc d'intervenir dans un domaine de compétence allant au-delà de celles qui leur ont été expressément confiées.

En outre, le juge administratif estime que les statuts des structures intercommunales sont des actes réglementaires. Il en résulte qu'une formulation floue des compétences statutaires risque d'être considérée comme illégale (TA Strasbourg, 9 mai 1990, Commune de Pange, Lebon p.625 ; C.E., 7 janvier 2004, Commune d'Autmont c/ SIVS, n°217251).

Ainsi, et en cas de transfert de la compétence assainissement collectif, les statuts de la Communauté de Communes devront être complétés s'agissant de son champ de compétence et ce, de manière précise s'agissant des composantes de la compétence assainissement collectif qui sera désormais exercée par la Communauté de Communes.

Nous conseillons ici, en cas de transfert intégral, à la Communauté de Communes de se doter de la compétence assainissement collectif dans les termes suivants :

« Assainissement collectif comprenant le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte des eaux usées, le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, la détermination des zonages de l'article L.2224-10 CGCT, les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble »

Toutefois, la mise en œuvre des compétences facultatives¹ est un service offert par la Communauté de Communes qui supposera qu'elle soit techniquement en mesure d'y répondre. La Communauté de Communes devra ainsi disposer des agents techniquement compétents et en nombre suffisant. A défaut, elle devra conclure un marché à bon de commande avec une entreprise de travaux. On peut également envisager de mettre de telles prestations dans le périmètre du contrat d'affermage si ce mode gestion devait être retenu pour l'ensemble du territoire.

¹ Soit les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble

Toutefois, on doit ici préciser que les travaux relevant de ces compétences facultatives sont rarement sollicités par les usagers du service ce qui pose alors la question de l'intérêt de se doter d'une telle compétence facultative.

C. La portée de l'intercommunalisation du service d'eau potable

Il convient de rappeler qu'il résulte de la combinaison des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que le service public d'eau potable recouvre :

- A titre obligatoire, la distribution d'eau potable et l'établissement d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution,
- A titre facultatif, la production d'eau potable, son traitement, son transport, son stockage ainsi que la protection du point de prélèvement.

Nous conseillons ici, en cas de transfert intégral, à la Communauté de Communes de se doter de la compétence « Eau Potable » dans les termes suivants :

« Eau potable comprenant la distribution d'eau potable et l'établissement d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, production d'eau potable, son traitement, son transport, son stockage ainsi que la protection du point de prélèvement. »

D. Les effets de l'intercommunalisation du service d'eau potable et d'assainissement

L'accessoire suivant la compétence, l'ensemble des outils matériels de mise en œuvre de la compétence transférée antérieurement détenus par les Communes membres sont légués à la Communauté de Communes selon les régimes définis par la loi.

1. Les modalités de transfert des biens affectés aux services d'eau potable et d'assainissement

S'agissant en premier lieu des biens, l'article L.5211-5 du CGCT prévoit une mise à disposition (selon les modalités définies aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT) à titre gratuit des biens jusqu'alors affectés par les communes à l'exercice de la compétence transférée.

La Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition assume, sur les biens ainsi transférés, l'ensemble des obligations du propriétaire puisqu'elle :

- Possède tous pouvoirs de gestion

- Assure le renouvellement des biens mobiliers
- Peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits
- Est chargée d'agir en justice en lieu et place de la commune propriétaire
- Peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolitions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Concrètement, cette mise à disposition s'opère par un procès-verbal de mise à disposition du bien lequel est inscrit à l'inventaire de l'E.P.C.I. qui en devient quasi propriétaire.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci au besoin, avec l'assistance d'experts.

2. Les modalités de transfert des contrats et obligations afférents aux services de l'eau

Outre les biens affectés à l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif, la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, si le transfert de compétence devait se réaliser, va également hériter de l'ensemble des contrats en cours ainsi que de l'ensemble des droits et obligations y afférents.

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX va ainsi se voir transférer les contrats de délégation de service public conclus, par plusieurs de ses communes membres.

On précisera ici qu'il est possible que des contrats d'assurance ou des contrats d'emprunts aient également été contractés par les communes. Auquel cas, ces contrats seront également transférés à la Communauté de Communes du VAL'EYRIEUX.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit expressément le principe de continuité des contrats en cours lequel s'applique à l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre des compétences transférées. En effet, les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 CGCT prévoient que lors d'un transfert de compétence « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance* » sans aucun droit particulier de résiliation de la part du cocontractant ou de la Communauté de Communes.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il peut être mis en place un avenant pour les contrats de délégation de service public actant seulement la substitution de la Communauté de Communes du VAL'EYRIEUX aux Communes concernées.

3. Les modalités de transfert du personnel

De principe, le transfert de compétences vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) suppose le transfert des services et personnels affectés à l'exercice des compétences transférées (3.1.).

Les modalités d'application de ce principe (3.2.) seront fonction des catégories de personnel potentiellement concernées (3.3.).

3.1. La mutualisation des moyens en personnel dans le cadre de l'intercommunalité

Aux termes de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T. :

I.- Le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'EPCI. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, prise respectivement après avis du comité technique compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [...]

II.- Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III.- Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette

mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV.- Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'EPCI adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'EPCI ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

L'article L.5211-4-1 pose un principe directeur de l'intercommunalité : le transfert des moyens doit suivre le transfert de compétences (a). Seule exception, dans l'hypothèse d'un transfert de compétence partielle vers un E.P.C.I., une commune peut conserver tout ou partie du service concerné (b).

a) Principe : le transfert de moyens suit le transfert de compétences

Le transfert de compétences communales au profit d'un EPCI implique nécessairement un transfert de moyens, non seulement matériels et financiers, mais également humains. Ainsi, aux termes de l'article L.5211-4-1 du CGCT, dès lors qu'une compétence est transférée à titre exclusif à un EPCI, les personnels et les services correspondant à l'exercice de cette compétence sont soit transférés à l'EPCI, soit mis à sa disposition.

L'application de ce principe exigera de différencier selon que les personnels concernés exercent en totalité ou partiellement leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré.

b) Exception : dans l'hypothèse d'un transfert de compétence partielle, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, le législateur a ouvert la possibilité aux communes de conserver tout ou partie du service concerné par un transfert partiel de compétences vers un EPCI.

Dans une telle configuration, les communes ont toutefois l'obligation de mettre les services qu'elles conservent à la disposition de l'EPCI pour l'exercice des compétences de celui-ci.

3.2. Les catégories de personnel potentiellement concernées

Si l'article L.5211-4-1 du CGCT évoque les « *fonctionnaires territoriaux* » et les « *agents territoriaux non titulaires* » (a), il faut également envisager le cas spécifique des personnels relevant d'un contrat de travail de droit privé (b).

a) Le champ d'application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT : « fonctionnaires territoriaux » et « agents territoriaux non titulaires »

Les fonctionnaires territoriaux sont titulaires d'un grade, nommés sur un emploi permanent et soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les agents territoriaux non titulaires sont des agents publics non fonctionnaires relevant d'un statut contractuel. La loi autorise en effet une autorité territoriale à recruter des agents par contrat à durée déterminée, dans des hypothèses limitées (loi n° 84-53 du 26/01/1984). Il peut s'agir par exemple de satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels, de remplacer temporairement un fonctionnaire absent, ou de recruter des contractuels sur des emplois permanents dans des cas spécifiques (emploi de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1000 habitants, emploi à temps non complet dans les communes de moins 1000 habitants, etc.). Le contrat peut parfois être transformé en contrat à durée indéterminée.

Outre l'application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, la situation juridique des agents non titulaires est régie par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Les agents non titulaires doivent être distingués des vacataires (recrutés pour une mission précise sans caractère de continuité, dont la situation s'apparente à celle du prestataire de service et qui sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988). Surtout, les agents non titulaires doivent être différenciés des salariés de droit privé.

b) Le cas spécifique des personnels relevant d'un contrat de travail de droit privé

L'article L.5211-4-1 du CGCT ne contient aucune disposition relative aux personnels liés à la commune par un contrat de droit privé, lesquels sont par conséquent exclus de son champ d'application. Il faut donc se tourner vers le droit administratif général pour connaître leur situation.

En principe, les salariés de droit privé recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics relèvent du Code du travail. La loi le précise parfois expressément (par exemple, contrat d'apprentissage, contrats d'accompagnement dans l'emploi, etc.). Toutefois, même en l'absence de qualification textuelle spécifique, une jurisprudence constante considère que les agents non statutaires des services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent recevoir la qualité de salariés de droit privé (Conseil d'Etat, arrêts « Robert-Lafregeyre » de 1923 et « Jalenques de Labeau » de 1957).

Il faut sur ce point noter que l'assainissement collectif constitue un SPIC par qualification législative (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, L. n° 2006-1772 du 30 décembre 2006).

3.3. Les conséquences du transfert de compétence vers un E.P.C.I. sur chaque catégorie de personnel

Eu égard à ce qui précède, il faut distinguer entre la situation des agents territoriaux, titulaires ou non, relevant de l'application de l'article L.5211-4-1 du CGCT (a) et celle des agents de droit privé (b).

a) Les modalités d'application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT aux « fonctionnaires territoriaux » et « agents territoriaux non titulaires »

Principe directeur de l'intercommunalité, le transfert de compétences communales au profit d'un EPCI implique nécessairement un déplacement des moyens, notamment humains. Aux termes de l'article L.5211-4-1 du CGCT, l'application de ce principe variera selon que les personnels concernés exercent en totalité ou partiellement leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré.

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré sont obligatoirement et automatiquement transférés vers l'EPCI. Le transfert est prononcé par une décision conjointe de la commune et de l'EPCI.

Pour les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui exercent pour partie seulement leurs fonctions dans le service ou la partie du service transféré, la procédure devra s'effectuer en deux temps. Les fonctionnaires et agents concernés peuvent se voir d'abord proposer un transfert vers l'EPCI. En cas de refus, ils sont alors de plein droit et sans condition de durée mis à disposition du président de l'organe délibérant de l'EPCI, à titre individuel et pour la partie du service

transféré. La procédure de mise à disposition requiert l'établissement d'une convention entre la commune et l'EPCI.

Il existe par conséquent deux modalités de déplacement des moyens en personnel de la commune vers l'EPCI : le transfert (i) et la mise à disposition (ii).

Pour déterminer si un agent effectue en totalité ou non ses fonctions dans un service ou une partie du service transféré, les juridictions recourent à la méthode du faisceau d'indices. En ce sens, CAA de Nantes, 9 février 2007, n°06NT00758, Commune de Vierzon :

« Considérant que M. X. était en charge auprès de la commune de Vierzon, préalablement à son transfert, de la direction du service du patrimoine, du tourisme et des relations extérieures ; que le transfert de compétences au profit de la communauté de communes a porté, en ce qui concerne le service dirigé par M. X., sur les actions en matière de tourisme auxquelles n'ont été ajoutées que les seules compétences en matière de patrimoine rural ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les activités relatives au patrimoine et aux relations extérieures de la commune étaient de très faible importance, ni qu'elles étaient exercées sans participation de M. X. ou hors de son contrôle et de sa direction ; que l'intéressé ne pouvait, dès lors, être regardé comme remplissant en totalité ses fonctions dans la partie de service transféré ».

i. Modalités du transfert

Le transfert s'impose aux agents territoriaux, titulaires ou non, qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré. Il peut être proposé aux fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans le service ou la partie de service transféré.

Le transfert s'apparente à la procédure classique de mutation au niveau des conséquences : changement d'emploi sans changement ni de grade, ni de corps ou de cadre d'emplois d'appartenance. De même, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Néanmoins, la procédure mise en place par l'article L.5211-4-1 du CGCT déroge à la procédure de mutation prévue par la loi du 26 janvier 1984 quant à ses conditions : le transfert s'applique aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires (alors que la mutation ne concerne que les titulaires), le transfert s'opère de façon automatique (là où la mutation suppose formellement l'initiative de l'agent), enfin la procédure de transfert exige la consultation des comités techniques (ce qui n'est pas le cas lors de mutation).

Procédure du transfert des personnels prévu à l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

L'article L.5211-4-1 du CGCT exige d'abord que soient recueillis l'avis du comité technique compétent pour la commune et l'avis du comité technique compétent pour l'EPCI. Si cette consultation est obligatoire, à peine de nullité de la procédure, elle n'appelle qu'un avis simple de la part des comités. La commune et l'EPCI ne sont pas liés par son contenu.

Quant à savoir quels comités il importe de solliciter, la rédaction de l'article L.5211-4-1 peut prêter à interprétation. En disposant que doivent être consultés le comité technique compétent pour la commune et, « *s'il existe* », le comité technique compétent pour l'EPCI, la loi peut laisser supposer que seul est exigé l'avis du comité municipal lorsque l'EPCI n'en dispose pas. Or, la loi du 26 janvier 1984 prévoit qu'un établissement public local se dote d'un comité dès lors qu'il compte plus de cinquante agents ou, dans le cas contraire, qu'il soit rattaché au comité du centre de gestion. Dès lors, au vu de l'incertitude quant à l'interprétation de l'article L.5211-4-1 du CGCT, il peut être souhaitable de consulter le comité du centre de gestion si l'EPCI n'en dispose pas.

L'article L.5211-4-1 dispose que la consultation des comités techniques doit être préalable à la décision conjointe de la commune et de l'EPCI prononçant le transfert. Par ailleurs, le Conseil d'État a considéré que la consultation des comités ne devait pas nécessairement précéder l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral relatif au transfert de compétence (CE, Commune des Angles, 10 oct. 2003, n°250116). Hormis cette exigence d'une consultation préalable à la décision conjointe prononçant le transfert, la convocation des comités devra respecter la procédure de droit commun.

En revanche, la loi ne précise pas sur quoi devra porter la consultation. Il est possible de penser que l'avis du comité soit requis à la fois sur les services ou la partie des services, les emplois en cause, et les agents concernés (ce qui suppose évidemment que les services et les agents à transférer aient été identifiés). Pour la commune et l'EPCI qui devront conjointement adopter une décision de transfert du personnel, il peut y avoir un certain intérêt à une consultation relativement large des comités (et ce, d'autant plus que leur avis n'est pas contraignant).

Le transfert doit ensuite être acté par une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, qui a pour objet de déterminer les modalités du transfert et notamment la liste des services et des emplois concernés.

ii. Modalités de la mise à disposition

Cette hypothèse concerne les agents, titulaires ou non, qui exercent partiellement leurs activités dans un service transféré et qui ont refusé l'option du transfert à l'EPCI.

La mise à disposition prévue dans le cadre de l'intercommunalité constitue un régime dérogatoire au regard du droit commun de la fonction publique.

L'article L. 5211-4-1 du CGCT évoque en effet clairement une mise à disposition de « *de plein droit* » et « *sans limitation de durée* ». Ce régime déroge, de la sorte, à celui du statut de la fonction publique territoriale qui conditionne la mise à disposition à l'accord de la personne concernée (loi

n°84-53 du 26 janv. 1984). En instituant cette mise à disposition de plein droit, le législateur entendait éviter que l'intercommunalité ne conduise à un transfert de compétence sans diminution des charges pour les communes, dans le cas où l'agent refuse sa mise à disposition (Réponse ministérielle, JOAN du 20/03/2012, p. 2423, Q. n°113740).

Autre spécificité de la mise à disposition prévue par l'article L.5211-4-1 du CGCT, elle concerne l'ensemble des agents territoriaux, titulaires ou non, et déroge ainsi au droit commun qui limite la possibilité d'une mise à disposition aux fonctionnaires titulaires et aux agents non titulaires en CDI.

Procédure de la mise à disposition des personnels prévue à l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires sont mis à disposition, individuellement, du président de l'organe délibérant de l'EPCI et sont placés, pour l'exercice de la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie du service transféré, sous son autorité fonctionnelle.

L'article L.5211-4-1 du CGCT, dans son I, précise seulement que les modalités de la mise à disposition doivent être déterminées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI.

Du point de vue de la sécurité juridique, cette convention bilatérale doit viser l'article L.5211-4-1 du CGCT et en rappeler les termes. Elle peut en outre, afin d'éviter toute confusion avec la prestation de services, expressément stipuler le transfert du lien hiérarchique vers le président de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est à noter que la consultation des comités techniques n'est prévue que dans deux hypothèses : lorsque l'EPCI met ses services à disposition de ses communes membres ; lorsque la commune, suite à un transfert partiel de compétence vers l'EPCI, a conservé ses services et met ces derniers à disposition de l'EPCI pour la part des compétences transférées.

En revanche, lorsqu'une compétence est transférée à titre exclusif à un EPCI et que des agents exerçant partiellement leurs fonctions dans le service transféré sont mis à disposition de cet EPCI, l'article L.5211-4-1 du CGCT n'impose pas la consultation des comités techniques avant la conclusion de la convention entre la commune et l'EPCI.

b) Agents contractuels de droit privé

Aux termes de l'article L.5211-5 du CGCT relatif à la création d'un EPCI :

*« L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».*

L'article L. 5211-5 du CGCT concerne l'ensemble des contrats relatifs à la compétence transférée, liant la commune à la date du transfert de cette compétence vers l'EPCI. Il s'applique ainsi aux contrats de travail entre des agents de droit privé et la commune. Dès lors, sauf accord contraire des parties, les agents contractuels de droit privé des services transférés vers un EPCI conservent leurs contrats en l'état et la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les salariés.

3.4. Les conséquences du régime juridique lié au transfert du personnel au cas de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX

Dans la mesure où l'audit a révélé pour les deux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif qu'il n'était affecté par les Communes que des agents titulaires exerçant pour partie leur fonction dans ces deux services publics, ces agents seront, le cas échéant, mis à disposition du Président de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX en application de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T. sans qu'il ne soit nécessaire de consulter préalablement le Comité Technique.

E. Les obligations découlant du caractère industriel et commercial des services d'eau potable et d'assainissement collectif

1. L'institution d'une régie

Pour leurs services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, les collectivités locales et leurs établissements publics ont le choix entre une gestion déléguée en recourant à un tiers ou une gestion directe qui implique la création d'une régie.

En effet, l'article L.1412-1 du C.G.C.T. précise que « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1.* »

Les services publics d'eau potable et d'assainissement étant des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu (Articles L.2224-11 et L.2224-12-3 du C.G.C.T.), leur gestion directement par la collectivité publique implique donc la création d'une régie.

Cela découle également de la circonstance qu'un financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses et **de spécialiser le budget du service dans un budget annexe. Dans le cadre d'une gestion déléguée, le budget annexe peut être celui du délégataire. Lorsque la gestion du service est confiée à une régie, le budget annexe est celui de la**

régie. Les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses, aucune subvention du budget général de la commune ne doit venir abonder le service (article L.2224-1 et suivants et article L.2224-12-3 du C.G.C.T.). Toute subvention est en effet interdite au profit des SPIC.

Toutefois, il existe trois exceptions d'interprétation restrictive :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette interdiction d'abonder le budget annexe par le budget général ne s'applique pas aux services d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3.000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre n'a plus de 3.000 habitants.

Par ailleurs, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget distinct. Toutefois, les communes de moins de 3.000 habitants et les EPCI dont aucune Commune membre n'a plus de 3.000 habitants peuvent, sans que cela ne soit une obligation, établir un budget unique de ces services s'ils sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Dès lors que la collectivité publique ne se situe pas dans le champ lié aux communes de moins de 3.000 habitants, la collectivité publique est tenue de créer au minimum une régie dotée de l'autonomie financière.

En tout état de cause, il y a lieu pour l'E.P.C.I. de constituer une régie. Deux types de régies sont possibles : la régie dotée de la seule autonomie financière ou la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique qui constitue une forme plus lourde de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif. On exposera donc ici seulement les modalités de création et de fonctionnement de la régie dotée de la seule autonomie financière.

2. Les règles de création de la régie dotée de la seule autonomie financière

La délibération portant création de la régie doit être précédée par la consultation :

- du comité technique paritaire de la collectivité ou du centre de gestion (art. 33, loi n°84-53 du 26 janv. 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale) ;
- le cas échéant, pour les E.P.C.I. comprenant plus de 50.000 habitants, de la consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (art. L.1412-1 et L.1413-1 du C.G.C.T.).

Ces avis ne sont pas « conformes » ce qui signifie que la collectivité peut passer outre un avis contraire mais ils doivent être obligatoirement communiqués à l'assemblée délibérante avant la délibération. Pour preuve, il convient d'y faire référence nommément dans les visas de la délibération instituant la régie.

L'article L.2221-3 du C.G.C.T. dispose que « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie (...)* ». Les articles L.2221-10 et L.2221-14 indiquent que les régies, quelle que soit leur forme, « *sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal* ».

Aux termes de ces dispositions, il convient en principe de procéder en deux temps :

- une première délibération se prononce sur le principe du choix de la gestion en régie ;
- une seconde délibération porte création de la régie, choix de sa forme, approbation des statuts et fixation du montant de la dotation initiale.

La délibération portant création de la régie fixe la forme de la régie à savoir une régie dotée de l'autonomie financière. Pour les régies dotées de la seule autonomie financière exploitant un S.P.I.C., elle détermine également les conditions du remboursement des éventuelles avances de trésorerie consenties par la collectivité (art. R.2221-79).

La dotation initiale « *représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie* » (art. R.2221-13 du C.G.C.T.). Elle comprend donc l'ensemble des biens affectés au service public exploité par la régie, y compris les droits et obligations attachés à ces biens et que la collectivité a antérieurement contractés (notamment l'encours de dette correspondant aux ouvrages du service). La dotation initiale est fixée par délibération de la collectivité qui crée la régie (art. R.2221-1 du C.G.C.T.). Le « *transfert* » opéré par cette délibération est effectué à titre gratuit (comme dans le cadre d'un transfert de compétence à un E.P.C.I.). Il ne s'agit pas d'une cession des biens et ouvrages du service, même si les opérations comptables relatives aux apports en nature à la régie doivent enregistrer la valeur vénale de ces apports (comme l'indique l'article R.2221-13 du C.G.C.T.).

Les régies dotées de la seule autonomie financière n'étant qu'un démembrement de la collectivité, il n'y a pas de transfert en pleine propriété mais affectation ou mise à disposition des biens. Les opérations comptables sont internes à la collectivité entre le budget principal ou l'ancien budget annexe du service et le budget de la régie (qui est également un budget annexe, tenu en M49 pour les régies d'eau ou d'assainissement). En pratique, lorsque la régie reprend la totalité du service, c'est l'ensemble du budget annexe qui devient le budget de la régie.

3. Le fonctionnement de la régie dotée de la seule autonomie financière

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité de l'exécutif et de l'organe délibérant, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur. Un même

conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies (art. R.2221-3).

Le « *conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal [l'organe délibérant de la collectivité] de rattachement ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité* » (art. R.2221-64). Le pouvoir du conseil d'exploitation est donc très variable, selon le choix de la collectivité et de la rédaction des statuts qui peut décider de déléguer au conseil d'exploitation un certain nombre de décisions sauf celles qui lui sont attribuées par les textes (vote du budget, approbation des tarifs, du règlement du service, désignation du directeur, passation des marchés publics). Cependant, même pour toutes les décisions relevant de la compétence du conseil communautaire, le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par l'exécutif notamment « *sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie* ». De plus, le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Relevons que l'article R.2221-65 du C.G.C.T. prévoit que dans les communes ou les groupements de communes de moins de 3.500 habitants, le conseil d'exploitation peut-être l'assemblée délibérante. Le maire (ou président de l'EPCI) ou l'un des membres de l'assemblée délibérante désigné par lui, peut alors assurer la présidence du conseil d'exploitation.

L'exécutif de l'E.P.C.I. de rattachement, à savoir le Président, est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'organe délibérant (art. R.2221-63).

D'autre part, le conseil communautaire de l'E.P.C.I. de rattachement occupe une place importante dans l'organisation de la régie (art. R.2221-72). Il lui appartient notamment :

- D'approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- D'autoriser l'exécutif de l'E.P.C.I. de rattachement à intenter les actions judiciaires ;
- De voter le budget de la régie et de délibérer sur les comptes ;
- De délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- De régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- De fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Une régie, même dotée de la seule autonomie financière, doit nécessairement disposer d'un directeur (L.2221-14, R.2221-3). Celui-ci est nommé et révoqué par l'exécutif local (Président de l'E.P.C.I.) après délibération de l'assemblée (art. L.2221-14 et R.2221-67 du C.G.C.T.).

Aux termes des dispositions de l'article R.2221-75 du C.G.C.T., dans les communes ou groupements de communes de moins de 3.500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires (ou fonctionnaires) de la collectivité. Ceci sous-entend qu'au-delà de ce seuil de 3.500

habitants, le Directeur ne devrait pas être un cadre titulaire de la collectivité ni occuper d'autres fonctions (même à temps partiel) au sein de la collectivité.

L'article R.2221-3 du C.G.C.T. autorise qu'un même directeur (ou un même conseil d'exploitation) soit chargé de l'administration de plusieurs régies dotées de la seule autonomie financière (mais rattachée à la même collectivité).

Le directeur prépare le budget. Il procède, sous l'autorité de l'exécutif local, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts.

Les incompatibilités de fonction sont les mêmes que pour les directeurs des régies dotées de la personnalité morale (art. R.2221-11 C.G.C.T.).

F. La sectorisation tarifaire

Dans le cadre d'un transfert de compétences au profit d'une Communauté de Communes, la question de l'existence ou non d'un tarif unique sur l'ensemble du territoire en matière d'eau potable et d'assainissement se pose de manière récurrente.

Il convient donc ici d'aborder successivement :

- la possibilité, par dérogation au principe d'égalité de traitement des usagers du service public, de fixer des tarifs différenciés pour les usagers d'un même service (1) ;
- les conditions de légalité auxquelles sont soumises les différenciations tarifaires mises en place (2) ;
- la problématique de la différenciation tarifaire lorsqu'il existe des modes de gestion différents du service sur un territoire (3).

1. Sur le principe d'égalité de traitement des usagers du service public et la possibilité, par dérogation, de fixer des tarifs différenciés pour les usagers d'un même service

Le principe d'égalité régit le fonctionnement du service public (C.E., 9 mars 1951, « Sté des concerts du conservatoire », GAJA, p. 427).

Le Conseil d'Etat a notamment livré sa position de principe dans le célèbre arrêt « Denoyez et Chorques » en date du 10 mai 1974 (n°88032-88148) :

« Considérant que les sieurs Y et X, propriétaires dans l'Ile de Ré de résidences de vacances, ont demandé au préfet de prendre toutes dispositions pour que la régie départementale des passages d'eau, qui exploite le service de bacs reliant la Pallice à Sablanceaux Ile de Ré, leur applique dorénavant non plus le tarif général mais soit le tarif réduit réservé aux habitants de

l'Ile de Ré, soit, à défaut, le tarif consenti aux habitants de la Charente-Maritime ; que, par deux décisions des 3 juin et 27 octobre 1971, le préfet a refusé [...]

cons. que le mérite des conclusions des requêtes est subordonné à la légalité des trois tarifs distincts institués, sur la liaison entre la Pallice et l'Ile de Ré, par le conseil général de la Charente-Maritime et mis en vigueur par un arrêté préfectoral du 22 mai 1970 ;

cons. que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ;

cons., d'une part, qu'il existe, entre les personnes résidant de manière permanente à l'Ile de Ré et les habitants du continent dans son ensemble, une différence de situation de nature à justifier les tarifs de passage réduits applicables aux habitants de l'île ; qu'en revanche, les personnes qui possèdent dans l'Ile de Ré une simple résidence d'agrément ne sauraient être regardées comme remplissant les conditions justifiant que leur soit appliqué un régime préférentiel ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à revendiquer le bénéfice de ce régime ;

cons., d'autre part, qu'il n'existe aucune nécessité d'intérêt général, ni aucune différence de situation justifiant qu'un traitement particulier soit accordé aux habitants de la Charente-Maritime autres que ceux de l'Ile de Ré ; que les charges financières supportées par le département pour l'aménagement de l'île et l'équipement du service des bacs ne sauraient, en tout état de cause, donner une base légale à l'application aux habitants de la Charente-Maritime d'un tarif de passage différent de celui applicable aux usagers qui résident hors de ce département ; que, par suite, le conseil général ne pouvait pas légalement édicter un tarif particulier pour les habitants de la Charente-Maritime utilisant le service de bacs pour se rendre à l'Ile de Ré ; que, par voie de conséquence, les sieurs y... et x... ne sauraient utilement se prévaloir des dispositions illégales du tarif des passages pour en demander le bénéfice ».

Cette jurisprudence est constante et constitue le droit applicable en la matière.

Elle implique que les usagers d'un même service public soient traités de manière identique, sans que cela n'interdise, pour autant, à l'administration de les traiter différemment sous réserve que cette différence de traitement soit objectivement justifiée.

En l'espèce, était justifiée une différence tarifaire établie entre les résidents permanents de l'Ile de Ré et les continentaux dans leur ensemble, y compris ceux possédant une maison de vacances sur l'île. En revanche, n'était pas justifiée une différence de tarifs établie entre les habitants de la Charente-Maritime et les autres continentaux.

Partant, bien que les discriminations tarifaires entre les usagers d'un même service public soient en principe prohibées, des différences de tarifs pourront par exception être mises en place dans trois hypothèses :

- si ces différenciations tarifaires sont **les conséquences nécessaires d'une règle de droit ;**

- si ces différences de tarifs sont **justifiées par une différence objective de situations des usagers à l'égard du service** ;
- si ces différences de tarifs sont **justifiées par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service**.

Le Conseil d'Etat a par exemple réaffirmé sa position dans un arrêt « Société polynésienne des eaux et de l'assainissement » en date du 21 mai 2010 :

« Considérant que, saisi d'un litige opposant la société Compagnie hôtelière du Pacifique à la SOCIETE POLYNESIENNE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT, sous-concessionnaire du service public de l'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia, relatif au règlement des redevances d'assainissement au titre des années 2003 et 2004, le tribunal mixte de commerce de Papeete a, par un jugement du 23 octobre 2006, sursis à statuer sur ce litige jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de l'article 25. 1 a) du cahier des charges de la concession du service territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la commune de la Punaauia, fixant le tarif de la redevance applicable aux usagers domestiques ; que la SOCIETE POLYNESIENNE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT relève appel du jugement du 17 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française a déclaré que ces dispositions tarifaires étaient illégales ;

Considérant que les dispositions tarifaires litigieuses figurant à l'article 25. 1a) du cahier des charges de la concession du service territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la commune de la Punaauia prévoient qu'en contrepartie des charges qui lui incombent, le concessionnaire du service d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la commune de Punaauia est habilité à percevoir, auprès des usagers domestiques, des redevances d'assainissement de 40 francs CFP par mètre cube d'eau pour les particuliers et de 120 francs CFP par mètre cube d'eau pour les autres usagers domestiques, parmi lesquels figurent, notamment, les hôtels ; [...]

Considérant, en deuxième lieu, que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ; qu'elle suppose, dans l'un comme l'autre cas, que la différence de tarifs ainsi instituée ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent ;

Considérant qu'en l'espèce, la différence tarifaire litigieuse n'est pas la conséquence nécessaire d'une loi ;

Considérant que la SOCIETE POLYNESIENNE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT justifie la différence des tarifs applicables aux usagers domestiques particuliers et aux autres usagers domestiques par le fait que les eaux rejetées par les hôtels présenteraient un degré de pollution plus élevé et que le volume des rejets des hôtels, très supérieur à celui des rejets des particuliers, aurait exigé des investissements spécifiques importants ;

Considérant que s'il est loisible à l'autorité compétente d'instituer un tarif dégressif ou progressif, en fonction notamment de tranches de consommation, et si une telle progressivité peut aussi résulter de l'institution d'une partie fixe tenant compte des caractéristiques des coûts fixes du service, les différences de situation invoquées en l'espèce, à supposer même

*qu'elles soient établies, ne sauraient justifier la différence de tarifs instituée entre les particuliers et l'ensemble des autres usagers domestiques, qui, en tout état de cause, ne regroupe pas seulement les hôtels; qu'il n'est par ailleurs pas établi que les rejets de ces derniers seraient plus pollués que ceux des particuliers ; **que par suite, la SOCIETE POLYNESIENNE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT n'invoque aucune différence de situation de nature à justifier les différents tarifs** prévus par l'article 25 1a) du cahier des charges de la concession du service d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la commune de la Punaauia ;*

Considérant enfin que si la SOCIETE POLYNESIENNE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT fait valoir que la différence tarifaire instituée par le cahier des charges permettrait la mise en place progressive d'un réseau d'assainissement afin, notamment, de protéger l'environnement, sans faire supporter aux particuliers un tarif excessif et reposerait ainsi sur des motifs d'intérêt général, de tels motifs ne sauraient en tout état de cause justifier ni que tous les particuliers bénéficient du tarif réduit , ni que tous les autres usagers domestiques soient soumis au tarif le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les dispositions de l'article 25. 1a) du cahier des charges de la concession du service d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de la Punaauia méconnaissent le principe d'égalité ».

La Haute juridiction a ici rendu un arrêt particulièrement didactique.

En l'espèce, le cahier des charges de la concession du service d'assainissement collectif des eaux usées prévoyait, au titre des dispositions tarifaires, que le concessionnaire du service était habilité à percevoir des redevances distinctes après des usagers domestiques, un montant étant fixé pour les « *usagers domestiques particuliers* » et un montant différent étant fixé pour les « *autres usagers domestiques* », dont en particulier les hôtels.

Le Conseil d'Etat rappelle alors son considérant de principe issu de la jurisprudence « Denoyez et Chorques » puis examine successivement les trois hypothèses dans lesquelles une différenciation tarifaires est admise.

Les juges relèvent d'abord que la différence tarifaire mise en place entre les « *usagers domestiques particuliers* » et les « *autres usagers domestiques* » n'était pas la conséquence nécessaire d'une loi.

Les magistrats relèvent, ensuite, que, si la société concessionnaire justifiait la différence des tarifs applicables par le fait que les eaux rejetées par les hôtels étaient davantage polluées et plus importantes en volume, ces différences de situation ne sauraient justifier la différence de tarifs instituée entre les particuliers et l'ensemble des autres usagers domestiques, qui ne regroupe pas seulement les hôtels. Le Conseil d'Etat conclut ainsi qu'aucune différence de situation entre les catégories d'usagers ne pouvait justifier les différents tarifs retenus.

Enfin, la Haute juridiction écarte l'argument de la société concessionnaire selon lequel la différence tarifaire permettrait l'installation progressive d'un réseau d'assainissement, et donc la protection de l'environnement, tout en évitant de faire supporter aux particuliers un tarif excessif. Le Conseil d'Etat juge ainsi qu'aucun motif d'intérêt général lié à l'exploitation du service ne justifie que tous les

« particuliers » bénéficient du tarif réduit, ni que tous les « autres usagers domestiques » soient soumis au tarif le plus élevé.

On constatera ainsi que la jurisprudence administrative est venue délimiter strictement les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé au principe d'un traitement égal des usagers du service public.

Il convient par ailleurs de rappeler ici que l'administration n'est jamais tenue, en présence de situations différentes, de prévoir des règles différentes (C.E., 28 mars 1997, « Société Baxter », Leb. p.115). Le principe au terme duquel l'administration n'est jamais tenue, en présence de situations différentes, de prévoir des règles différentes a notamment été rappelé par le juge administratif en matière de distribution publique d'eau potable² et en matière d'assainissement³.

2. Sur les conditions de légalité des différenciations tarifaires mises en place

Hormis l'hypothèse où la différence de traitement entre les usagers résulte de l'application d'une loi, la différenciation tarifaire doit être objectivement justifiée par des motifs tenant soit à une différence de situation entre les usagers à l'égard de l'objet du service, soit à des motifs d'intérêt général liés à l'exploitation du service (2.1).

Dans les deux cas de figure, la différence de tarifs ainsi instituée ne doit en outre pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent (2.2).

2.1. Les conditions de légalité tenant aux motifs justifiant la différenciation tarifaire

Le droit en la matière étant d'origine prétorienne, seule une analyse casuistique permet d'illustrer les hypothèses où ont été jugées légales la mise en place de différences tarifaires entre les usagers d'un même service.

² C.E., 9 septembre 1996, « Commune de Vallica », n°151345 : « Dans les circonstances de l'espèce, la COMMUNE DE VALLICA n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques en prévoyant une seule catégorie d'usagers, sans distinguer, selon leur durée d'occupation, entre les différentes "demeures" de la commune ».

³ CAA Nancy, 1^{er} avril 2004, n°00NC00421 : « Considérant (...) qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne raccordée au réseau d'assainissement en contrepartie du service qui lui est rendu de pouvoir rejeter ses eaux usées sans avoir à les assainir ; que, dès lors, le comité du syndicat intercommunal de l'agglomération de Longwy n'a pas méconnu le principe d'égalité entre usagers du service public en instituant, par sa délibération du 16 décembre 1998, un tarif de redevance unique entre les usagers du service d'assainissement qu'il gère alors même que les eaux usées ne seraient pas toutes traitées par une station d'épuration », élément dont il pourrait découler une différence de situation appréciable (cf infra).

- *S'agissant de différenciations tarifaires fondées sur une différence de situation des usagers à l'égard de l'objet du service*

Le Conseil d'Etat a par exemple jugé, dans un arrêt « M. Bachelet » en date du 14 janvier 1991 (n°73746) :

« Considérant que les communes, compte tenu des conditions d'exploitation du service de distribution des eaux et de l'importance des investissements à amortir, peuvent légalement instituer des tarifs de fournitures d'eau potable calculés selon des modalités forfaitaires ; que **le principe d'égalité au respect duquel est tenu un service public industriel et commercial, s'apprécie entre usagers placés dans des situations analogues ; que tel n'est pas le cas des usagers disposant d'une piscine privée dont les besoins d'alimentation en eau sont différents de ceux des autres usagers ; que, dans ces conditions, le conseil municipal de Baigneaux a pu, bien que M. X... fut tenu, comme tous les habitants de la commune, au paiement du forfait d'eau potable calculé selon le nombre de personnes adultes résidant dans l'habitation et la superficie du jardin, instituer, par la délibération contestée -qui a une portée générale, même si, en l'espèce, elle ne trouve à s'appliquer qu'à un seul usager- une "cotisation annuelle de consommation d'eau pour le remplissage d'une piscine privée" ».**

Dans cette affaire, la Haute juridiction a validé l'instauration d'une « cotisation annuelle de consommation d'eau pour le remplissage d'une piscine privée », venant en sus du forfait d'eau potable, compte tenu de la différence de situation entre les usagers disposant d'une piscine et les autres usagers, quand bien même une telle tarification ne s'appliquerait dans la réalité qu'à un seul usager.

Le Conseil d'Etat a également considéré, dans l'arrêt « Commune de Bougnon » en date du 12 juillet 1995 (n°157191) :

« Considérant que, par une délibération en date du 28 mai 1993 le conseil municipal de Bougnon a réglementé la consommation d'eau dans la commune et en a fixé les tarifs selon les modalités suivantes en ce qui concerne la "consommation familiale" : "3,5 m3 par personne et par mois de résidence au prix de 2,50 F le m3, au-delà du quota ainsi désigné le prix du m3 passe à 10 F" ; que la même délibération précise que "les résidents non permanents seront considérés (pour simplifier) comme habitant au village six mois par an, sauf déclaration sur l'honneur de leur part précisant leur temps exact de résidence effective à Bougnon" ; **Considérant qu'il ressort des termes de cette délibération qu'elle a eu pour objet de fixer, selon deux catégories d'usagers, des quotas annuels de consommation d'eau différents, auxquels s'appliquent des tarifs identiques ;** **Considérant que le conseil municipal pouvait légalement, en vue d'éviter le gaspillage de l'eau et sans méconnaître le principe d'égalité des usagers du service public, tenir compte de la différence de situation existant entre les résidents permanents et les habitants ne résidant pas de manière permanente dans la commune pour attribuer à ces derniers, dont les besoins annuels en eau sont inférieurs à ceux des résidents permanents, un quota de consommation inférieur ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur la violation du principe d'égalité pour annuler la délibération ;

Considérant que si M. X... soutient que les ressources en eau de la commune sont abondantes, ce moyen n'est assorti d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ; Considérant, que la circonstance que la délibération en cause ne concernerait que sept résidents non permanents est sans influence sur la légalité de ladite délibération ».

La Haute juridiction a ici admis qu'une commune, en vue d'éviter le gaspillage de l'eau, tienne compte de la différence de situation existant entre les habitants permanents et les résidents occasionnels pour attribuer à ces derniers, dont les besoins annuels en eau sont inférieurs à ceux des résidents permanents, un quota de consommation inférieur. La légalité de la différenciation tarifaire établie entre les usagers ne dépend que de l'objectivité du critère retenu, indépendamment du nombre d'usagers concernés.

Autre illustration, le Conseil d'Etat a retenu, dans un arrêt « Syndicat des copropriétaires de la résidence Le Hameau des Pêcheurs » en date du 8 décembre 2003 (n°247545) :

« Considérant qu'aux termes du II de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau : Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. / Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le législateur a entendu permettre que la tarification de l'eau prenne en compte les investissements réalisés pour garantir qu'en toute circonstance les habitants puissent disposer du volume et de la pression d'eau nécessaires, qui constituent des charges fixes au sens de ladite loi ; qu'au regard de cet objectif, la prise en compte des caractéristiques propres à chaque immeuble et à son implantation dans une zone touristique ne constituent pas une violation du principe d'égalité devant le service public ;

Considérant qu'il en résulte que les conditions que doit remplir le branchement pour assurer efficacement la distribution de l'eau sont au nombre des charges fixes du service pouvant entrer dans le calcul de la part fixe des abonnements ; qu'ainsi les caractéristiques propres à chaque immeuble, notamment le nombre de logements qu'il comporte, sont au nombre des caractéristiques du branchement au sens des dispositions précitées de la loi sur l'eau ; que, dès lors, les syndicats des copropriétaires requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions du contrat d'affermage conclu entre le SIVOM et la SAUTLEBAR faisant du nombre d'appartements par immeuble une des variables du calcul de la part fixe de la tarification de l'eau sont contraires aux dispositions du II de l'article 13 de la loi sur l'eau ».

Les juges du Palais Royal ont ici admis que la prise en compte, dans le calcul de la part fixe de la tarification de l'eau, des caractéristiques propres à chaque immeuble (notamment le nombre de logements) et à son implantation dans une zone touristique ne constituait pas une violation du principe d'égalité devant le service public.

Dans un arrêt « Communauté de communes de Chartreuse-Guiers » en date du 25 juin 2003 (n°240898), le Conseil a également jugé :

« Considérant que la délibération litigieuse fixe le montant de base de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à 470 F et crée une catégorie Hôtels, Bars, sans restauration à laquelle est affecté un coefficient de 1, ainsi qu'une catégorie Hôtels-restaurants, restaurants, pizzerias, crêperies, snacks pour laquelle la redevance est calculée selon la capacité d'accueil (nombre de places de restauration déclarées) multipliée par un coefficient égal à 1/20ème de la redevance de base ; que la quantité d'ordures ménagères produite par une activité de restauration étant directement dépendante de la capacité d'accueil de l'établissement, référence au demeurant plus favorable à la requérante que la prise en compte du nombre de repas servis, Mme X n'est pas fondée à soutenir que ce critère ne correspond pas à l'importance du service rendu ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le tarif de la redevance réclamé à Mme X excéderait manifestement celui que justifie l'importance du service d'enlèvement des ordures ménagères dont elle bénéficie ;

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers d'un même service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, qu'elle soit justifiée soit par des différences objectives de situation entre ces usagers, soit par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ; que les catégories d'usagers prévues par la délibération attaquée sont, eu égard au volume d'ordures ménagères qu'elles produisent respectivement, dans une situation différente au regard du service en cause ; que, par suite, la délibération attaquée n'a pas méconnu le principe d'égalité entre usagers du service public en fixant un tarif différent pour ces catégories et en regroupant, dans une même catégorie tarifaire, les hôtels-restaurants et les restaurants, dès lors que la quantité d'ordures ménagères produite par ces deux activités n'est pas sensiblement différente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à ce que soient déclarées illégales les modalités de calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 1998 ».

En l'espèce, est jugée légale la délibération par laquelle une communauté de communes a distingué la catégorie "Hôtels, Bars, sans restauration" de la catégorie "Hôtels-restaurants, restaurants, pizzerias, crêperies, snacks" et calculé la redevance appliquée à cette dernière catégorie selon la capacité d'accueil ("nombre de places de restauration"), dont dépend directement la quantité d'ordures ménagères produite par l'activité de restauration. Le critère ainsi retenu correspond en effet à l'importance du service rendu.

Par ailleurs, la délibération contestée a pu, sans méconnaître le principe d'égalité entre usagers du service public, fixer un tarif différent pour les deux catégories d'usagers distinguées supra, et regrouper dans une même catégorie tarifaire les hôtels-restaurants et les restaurants, la quantité d'ordures ménagères produites par ces deux activités n'étant pas sensiblement différente.

Il résulte de ces illustrations jurisprudentielles que la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers d'un même service public implique qu'elle soit justifiée par des différences objectives de situation entre ces usagers (caractère permanent ou occasionnel de la résidence, caractéristiques techniques des immeubles et leur implantation dans une zone touristique, l'importance de l'usage du service en fonction de l'activité).

Tous les usagers relevant de la même catégorie doivent alors être traités dans distinction.

Pour exemple contraire, est discriminatoire et par suite illégal :

- La mise en place d'un tarif différent entre les usagers anciens et les usagers nouveaux du service public ;
- Le fait pour une commune de réserver la gratuité de l'eau aux agents municipaux ayant leur résidence principale sur le territoire de la commune (TA Lyon, 5 octobre 1999, « Syndicat CFCT Interco Loire et autres », n°9801260).

Le juge administratif se montre donc exigeant quant à l'existence d'une différence objective de situation appréciable entre les usagers à l'égard de l'objet du service.

- *S'agissant des différenciations tarifaires fondées sur une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service*

Dans son arrêt « Association Narbonne Liberté 89 » en date du 26 juillet 1996 (n°130360 130450), le Conseil d'Etat a jugé :

*« Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a décidé l'institution d'un tarif différent pour les usagers du service résidant dans la partie de la commune dénommée "Narbonne-plage" ; que cette mesure est justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution de l'eau à cette partie de la commune et par les conditions de son exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique ; que, par suite, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public municipal de distribution de l'eau ».*

En l'espèce, la Haute juridiction a admis la légalité d'une tarification spécifique à un secteur donné de la commune, cette sectorisation étant justifiée par le coût d'extension du réseau et par les conditions d'exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique.

La Cour administrative d'appel de Nancy a pour sa part jugé, dans un arrêt en date du 31 mai 2007 (n°06NC00057) :

« Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ;

Considérant que la délibération contestée du 22 janvier 1993 est ainsi libellée : «Le comité directeur fixe le prix de cession d'eau pour 1993 à 4,90 F le mètre cube. En cas de période de sécheresse où les communes autres que Mittersheim Village et Plage devraient acheter de l'eau au syndicat des eaux de Berthelming, ce prix serait révisable en fin de campagne pour compenser cet achat. L'eau fournie aux consommateurs de Mittersheim Village et Plage, exclusivement fournie par le syndicat des eaux de Berthelming, sera facturée au prix d'achat de l'eau à ce syndicat, augmenté du prix de cession de l'eau aux consommateurs des autres communes regroupées du syndicat de Domnon, moins 20 centimes, permettant d'assurer les charges de fonctionnement du réseau de Mittersheim» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de difficultés d'approvisionnement en eau de la commune de Mittersheim, qui exploite un important complexe touristique connaissant une forte fréquentation en été, le syndicat intercommunal des eaux de Domnon-les-Dieuze a, à la demande expresse de ladite commune, qui souhaitait disposer d'une alimentation en eau en quantité et qualité constantes pendant l'ensemble de l'année, décidé d'acquérir de l'eau auprès du syndicat des eaux de la commune de Berthelming ; qu'une conduite d'amenée d'eau a ainsi été construite entre la station de pompage de Berthelming et le réservoir de Mittersheim ; que s'il est constant que cette conduite a été prolongée jusqu'à Domnon-les-Dieuze afin d'alimenter si besoin est les autres communes membres du syndicat en eau provenant de Berthelming et si, conformément d'ailleurs aux prévisions de la délibération susrappelée, lesdites communes ont également été alimentées dans une faible proportion en eau de Berthelming, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le requérant, la commune de Mittersheim était alimentée exclusivement en eau de Berthelming et que cette eau présentait, par comparaison à celle issue de la source de Domnon-les-Dieuze, tant une meilleure qualité qu'une garantie d'approvisionnement en quantité suffisante en période estivale ; qu'il résulte également des termes susrappelés de ladite délibération que le prix de cession de l'eau aux communes autres que Mittersheim serait, en cas d'alimentation partielle par l'eau de Berthelming en sus de celle fournie par la source de Domnon-les-Dieuze, accru pour compenser cet achat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'à supposer même que, nonobstant cette dernière disposition, l'application de ladite délibération puisse laisser subsister une différence de prix au détriment des usagers de Mittersheim en cas de fourniture en eau de Berthelming aux communes autres que Mittersheim, une telle différence était en tout état de cause justifiée par la nécessité invoquée par la commune de Mittersheim d'être approvisionnée en eau de

qualité et de quantité constantes tout au long de l'année afin notamment de satisfaire aux besoins de son complexe touristique ;
Considérant qu'il s'ensuit que M. X n'est pas fondé, par le seul moyen qu'il invoque, à demander l'annulation de la décision du 14 juin 2003 par laquelle le président du syndicat intercommunal des eaux de Domnon-les-Dieuze a refusé d'abroger la délibération du 22 janvier 1993 ».

Dans cette affaire, les communes du syndicat intercommunal de Domnon-les-Dieuze étaient approvisionnées en eau par la source de Domnon-les-Dieuze.

Toutefois, à la demande de la commune de Mittersheim, qui exploite un complexe touristique très fréquenté en été, le syndicat de Domnon-les-Dieuze a décidé d'acquérir de l'eau auprès du syndicat de Berthelming.

L'infrastructure nécessaire a été construite aux fins d'acheminer l'eau entre la station de pompage de Berthelming et la commune de Mittersheim. La conduite a été prolongée pour d'alimenter si nécessaire les autres communes membres du syndicat de Domnon-les-Dieuze par de l'eau provenant de Berthelming.

Dans ce contexte, le syndicat de Domnon-les-Dieuze a fixé le prix de cession de l'eau et décidé que :

- l'eau délivrée à la commune de Mittersheim, exclusivement fournie par le syndicat de Berthelming, serait facturée au prix d'achat de l'eau à ce syndicat, augmenté du prix de cession de l'eau aux autres communes du syndicat de Domnon, moins 20 centimes, permettant d'assurer les charges de fonctionnement du réseau de Mittersheim.
- dans les cas de sécheresse où les autres communes de Domnon devraient acheter de l'eau au syndicat de Berthelming, le prix de cession serait révisable pour compenser cet achat.

Les juges relèvent alors que, si les autres communes ont également été alimentées dans une faible proportion en eau provenant de Berthelming, la commune de Mittersheim était pour sa part alimentée exclusivement en eau de Berthelming et que cette eau présentait, par comparaison à celle de la source de Domnon-les-Dieuze, une meilleure qualité et une garantie d'approvisionnement en été.

La Cour administrative d'appel de Nancy conclut ainsi que, en cas de fourniture en eau de Berthelming, même dans l'hypothèse où la délibération établirait une différence de prix entre les usagers de Mittersheim et ceux des autres communes, une telle différence serait en tout état de cause justifiée par la nécessité invoquée par la commune de Mittersheim d'être approvisionnée en eau de qualité et de quantité constantes tout au long de l'année afin de satisfaire aux besoins de son complexe touristique.

Cet arrêt illustre une différenciation tarifaire entre les usagers des communes membres d'un même syndicat, fondée à la fois sur une différence objective de situations et sur nécessité en rapport avec les conditions d'exploitation du service, bien que les juges n'usent pas explicitement de ces expressions.

L'application aux usagers de la commune Mittersheim d'un tarif différent est en effet justifiée :

- par le fait que la commune de Mittersheim **s'approvisionne exclusivement à une source différente des autres communes** du syndicat, un réseau ayant été construit pour assurer cette fourniture ;
- et par le fait que **cet approvisionnement spécifique est dicté par la situation de commune, qui a besoin d'une qualité de service particulière en raison de son complexe touristique.**

La commune est ainsi dans une situation objectivement différente des autres communes du syndicat eu égard à l'objet même du même service et à ces conditions d'exploitation.

2.2. *Les conditions de légalité tenant à la proportionnalité des différences tarifaires*

Il ne suffit pas qu'une différenciation tarifaire soit objectivement justifiée. Il faut encore que la différence de tarifs ainsi instituée reste proportionnée.

Dans un arrêt en date du 11 décembre 2012 (n°11BX03130), la CAA de Bordeaux a sur ce point retenu :

« Considérant que la commune de Biarritz applique des tarifs de l'eau différenciés en fonction du volume consommé, de la saison et de l'usager ; que, par l'avenant n°15 à la convention de DSP concédée à la Lyonnaise des Eaux, par son article 3 qui en constitue les clauses tarifaires, le conseil municipal a fixé, pour un usager domestique, pour la période d'avril à septembre inclus, la partie proportionnelle du prix à 0,5868 euro / m3 et pour la période d'octobre à mars à 0,2169 euro / m3 pour une consommation n'excédant pas 72 m3 et à 0,5868 euro / m3 pour une consommation supérieure à 72 m3 ; qu'il a également décidé que les gros consommateurs industriels et commerciaux bénéficieront d'un rabais sur la partie proportionnelle du tarif de 10 % entre 8 000 m3 et 25 000 m3, de 20 % de 25 000 m3 à 50 000 m3 et de 30 % au-delà ; qu'enfin il a fixé la partie proportionnelle du prix pour les services municipaux à 0,04520 euro / m3 et celle des golfs municipaux à 0,2852 euro / m3 ; que M. X fait valoir que la fixation de ces tarifs privilégiés ne se justifie pas pour la commune et encore moins pour le golf et crée une atteinte au principe d'égalité des usagers en réalisant un transfert de charge important sur les consommateurs domestiques au profit de la commune et du golf ;

Considérant, d'une part, que les dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 n'obligent pas les assemblées délibérantes des collectivités publiques ou établissements publics dont relève le service d'eau à instituer un tarif uniforme par mètre cube prélevé ; qu'elles peuvent légalement instituer un tarif dégressif ou progressif, en fonction des tranches de consommation ; qu'une telle progression peut résulter de l'institution d'un tarif d'eau comportant une partie fixe et une partie proportionnelle au volume d'eau prélevé ; que, d'autre part, la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ; qu'elle suppose, dans l'un comme l'autre cas, que la différence de tarifs ainsi

instituée ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent ;

Considérant, d'une part, que la commune de Biarritz, qui représente le plus gros consommateur d'eau du réseau, assume des missions d'intérêt général et finance notamment les équipements et les branchements nécessaires à la distribution d'eau potable ; que, par suite, compte tenu de ces spécificités, en fixant la partie proportionnelle du prix pour les services municipaux à 0,045 euro / m³, le conseil municipal n'a pas porté atteinte au principe d'égalité entre les usagers ; que, d'autre part, la commune de Biarritz est, soit directement, soit indirectement, l'actionnaire majoritaire de la société d'économie mixte des deux golfs de Biarritz, qui sont des golfs municipaux ; que ces golfs, gros consommateurs, constituent un élément d'attraction touristique important qui s'insère dans les missions d'intérêt général poursuivies par la commune ; que cependant, en fixant à 0,28/m³ la partie proportionnelle réclamée à la société des golfs de Biarritz et en accordant ainsi à cette société un rabais supplémentaire de 32 % sur les tarifs des consommateurs industriels et commerciaux les plus importants, le conseil municipal a introduit, compte tenu de ce que les golfs prélèvent des quantités importantes d'eau sur les nappes phréatiques dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, une tarification préférentielle ne répondant pas à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation, et partant, une discrimination disproportionnée par rapport aux différences objectives de situation entre ces golfs et les autres usagers, que ce soit les usagers industriels et commerciaux ou les usagers domestiques ; que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la délibération en ce qu'elle décide de la fixation de tarifs de l'eau préférentiels pour le golf ».

En l'espèce, la délibération attaquée établissait une tarification privilégiée pour les gros consommateurs d'eau qu'étaient la commune et les golfs municipaux.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a alors considéré que, s'agissant des tarifs préférentiels appliqués à la commune, cette différence de traitement était justifiée compte tenu du fait que cette commune assumait des missions d'intérêt général en finançant notamment les équipements et les branchements nécessaires à la distribution d'eau potable.

En revanche, les juges ont censuré les tarifs avantageux consentis aux golfs. Si les golfs constituent un atout pour l'attractivité du territoire, la CAA de Bordeaux relève toutefois que, d'une part, le rabais accordé est particulièrement important et emporte une différence notable avec le tarif applicable aux autres usagers, notamment les consommateurs industriels et commerciaux, et que, d'autre part, les golfs prélèvent des quantités importantes d'eau sur les nappes phréatiques dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau.

Dans ce contexte, le tarif préférentiel accordés aux golfs municipaux ne répond pas à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service et implique une discrimination disproportionnée par rapport aux différences objectives de situation entre ces golfs et les autres usagers.

Cet arrêt illustre l'étendue du contrôle juridictionnel :

- La fixation de tarifs distincts pour un même service rendu n'est possible **que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou si la sectorisation tarifaire découle d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;**
- **Dans les deux cas de figure, la différence de tarifs ainsi instituée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances qui la motivent.**

Le juge administratif opère donc à la fois un contrôle de l'objectivité des motifs justifiant des tarifs distincts et un contrôle de la proportionnalité de la différenciation opérée au regard desdits motifs.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a de même jugé, dans un arrêt en date du 28 octobre 2003 (n°99BX01040) :

« Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, aux usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre ces usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une considération d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ;
*Considérant que la délibération litigieuse a prévu une exonération totale de la surtaxe communale pratiquée sur la consommation d'eau pour les usagers agricoles et mixtes, qui disposent déjà d'un tarif de base préférentiel de 0,18 F par mètre cube, tandis que tous les autres usagers sont assujettis à une surtaxe de 1 F par mètre cube, s'ajoutant au tarif de 0,70 à 2,60 F par mètre cube ; que si la COMMUNE DE CILAOS invoque l'existence de différences de situation objectives entre les catégories d'usagers et de considérations d'intérêt général tirées, d'une part, de la nécessité de combattre le déclin de l'agriculture et, d'autre part, de celle de réduire le déficit du budget annexe de l'eau, **les modalités de modulation retenues induisent des écarts de charges entre les différentes catégories d'usagers au regard du service rendu qui, en raison de leur ampleur, ne peuvent être regardés comme limités à ce que permettrait, eu égard aux exigences du principe d'égalité, la prise en compte des différences de situation et des considérations d'intérêt général invoquées** ».*

En l'espèce, il avait été accordé une exonération de la surtaxe communale aux usagers agricoles et mixtes, alors même que ces usagers disposaient déjà d'un tarif de base préférentiel. La commune motivait cette mesure privilégiée par l'existence de différences de situations objectives entre les catégories d'usagers et de considérations d'intérêt général liées, d'une part, à la nécessité de combattre le déclin de l'agriculture et, d'autre part, à celle de réduire le déficit du budget annexe de l'eau.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a toutefois estimé que les modalités de modulation retenues impliquaient une différence de traitement particulièrement importante entre les usagers, qui excédaient ce que permettrait la prise en compte des différences de situation et des considérations d'intérêt général invoquées.

Si la différence de traitement pouvait donc éventuellement être justifiée, elle a été jugée illégale par sa disproportion.

Dernière illustration, le Tribunal administratif de Grenoble a, dans un jugement récent en date du 10 juillet 2014 (n°1003080-1104936), considéré :

« 6. Considérant que le service public d'assainissement de la commune de Villard-de-Lans est affermé à la société Véolia, à qui il revient, en application de l'article R.2224-19-1 du CGCT une part de redevance comportant une partie fixe et une partie variable ; que par délibération du 29 mars 2009, le conseil municipal a institué en outre une part de redevance revenant à la commune en vue de financer sa participation à la réalisation d'une station d'épuration intercommunale ainsi que des travaux d'élimination des eaux parasites ; [...]

9. Considérant que la Commune de Villard-de-Lans est une commune touristique dont certains logements ne sont pas occupés de façon continue ; que ces logements nécessitent des installations dimensionnées pour pouvoir faire face à de très importants besoins lors des périodes de pointe en saison touristique ; que ces investissements, coûteux à réaliser, sont difficiles à exploiter compte tenu de leur sous-utilisation le reste de l'année ; que, dès lors, et au regard de la possibilité pour la collectivité publique de tenir compte, dans la tarification du service, de ces conditions d'exploitation et de l'importance des investissements à amortir pour garantir son fonctionnement en toute circonstance, la commune de Villard-de-Lans a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître le principe d'égalité entre les usagers instituer, en plus des parties variable et fixe revenant à la société fermière une part de redevance d'un montant fixe par unité d'habitation, alors même que ce dispositif est susceptible de faire supporter aux propriétaires de logements occupés de façon saisonnière des parts de redevance de montants non proportionnels au volume d'eau consommée et rejetée ;

10. Considérant cependant que, pour l'application de la part de la redevance qu'elle institue, dont le tarif est fixé par unité d'habitation, la délibération du 26 mars 2009 prévoit notamment que chaque appartement dans un immeuble collectif constitue une unité d'habitation, mais que, pour les hôtels, une unité d'habitation sera comptabilisée par groupe de vingt chambres, à quoi s'ajoute une unité d'habitation par logement de service ; [...] qu'il n'est pas établi qu'une chambre d'hôtel nécessite un dimensionnement des installations en période de pointe vingt fois inférieure à la capacité nécessaire pour satisfaire, pendant la même période, les besoins d'une unité d'habitation correspondant à un appartement dans un immeuble collectif ; qu'ainsi le ratio d'équivalence de vingt chambres pour une unité d'habitation, retenu pour l'application de la part de redevance aux hôtels, excède celui que justifierait la différence de situation entre les occupants des hôtels et ceux d'appartements d'immeubles collectifs, et méconnaît donc le principe d'égalité des usagers devant le service public [...] ».

Dans cette affaire, le Tribunal administratif de Grenoble admet que la commune de Villard-de-Lans ait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître le principe d'égalité entre les usagers, instituer, en plus des parties variable et fixe revenant à la société fermière, une part de redevance destinée à couvrir des dépenses d'investissement demeurant à sa charge et fixer des tarifs se traduisant par des montants très faiblement proportionnels au volume d'eau consommé et rejeté par chaque usager.

En revanche, les magistrats relèvent que les critères retenus pour l'application de la redevance, dont le tarif est fixé par unité d'habitation, méconnaissent le principe d'égalité des usagers.

Ici, la commune avait instauré un système selon lequel chaque appartement dans un immeuble collectif constituait une unité d'habitation. A titre d'équivalence, pour les hôtels, une unité d'habitation était comptabilisée par groupe de vingt chambres.

Or, pour le Tribunal administratif de Grenoble, les contraintes du service ne permettent pas d'établir la proportionnalité du rapport retenu entre une unité d'habitation « *appartement dans un immeuble collectif* » et une unité d'habitation « *vingt chambres d'hôtel* ».

Le juge administratif se montre donc vigilant et n'admet la légalité d'une différenciation tarifaire que s'il n'apparaît pas une disproportion manifeste entre la différence de traitement des usagers et la différence de situation desdits usagers à l'égard du service et/ou l'intérêt général poursuivi en lien avec les conditions d'exploitation du service.

3. Concernant la manière d'aborder la différenciation tarifaire lorsqu'il existe des modes de gestion différents du service sur un territoire (DSP et régies)

Une Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 10 octobre 2013 (Question écrite n° 6116) donne un résumé particulièrement clair :

*« L'article L. 2224-12-1 du CGCT prévoit que « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers (...) ». Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose au service de traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où ces usagers se situent dans des situations comparables au regard du service. **Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le Conseil d'État a admis de longue date que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure** (C.E., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). **Dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de tarifs ainsi instituée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent. Il convient en effet de s'assurer que ces différenciations tarifaires ne conduisent pas à des transferts de charges entre catégories d'usagers.** Outre la catégorie des ménages qui fait désormais l'objet d'une reconnaissance législative à l'article L. 2224-12-1 du CGCT, ce sont les catégories des usagers professionnels ou industriels et commerciaux et des administrations publiques ou services d'intérêt général qui font communément l'objet d'une différenciation de la part des collectivités compétentes. **En tout état de cause, la définition de catégories d'usagers appartient à la collectivité compétente et est fonction de la situation locale. Il lui appartient de justifier le bien-fondé de ces catégories, sous le contrôle souverain du juge.** Par ailleurs, la différence de tarifs doit être appliquée à l'ensemble des usagers d'une même catégorie ».*

Peut alors se poser la question de la possibilité de définir des catégories d'usagers distinctes en fonction du mode de gestion retenu pour l'exécution du service.

Or, s'agissant de la manière d'aborder la différenciation tarifaire lorsqu'il existe plusieurs modes de gestion du service sur un même territoire, il convient de bien formuler la problématique.

En application de la jurisprudence « Denoyer et Chorques » du Conseil d'Etat, le mode de gestion du service ne constitue pas en lui-même un critère permettant de justifier directement la mise en place d'une tarification différenciée entre les usagers du service (3.1).

En effet, la légalité d'une différence tarifaire entre les usagers ne découle pas de la manière dont est, en droit, géré le service, mais des situations de fait dans lesquelles se trouvent les usagers à l'égard du service.

En revanche, dans le cas particulier des transferts de compétences communales vers un EPCI, l'établissement hérite des contrats antérieurement conclus entre les communes et les gestionnaires des services publics. Cela emporte pour conséquence que, sur le territoire de l'EPCI, le service va faire l'objet de différents modes de gestion et partant de différents tarifs.

La différence de tarifs est simplement, dans ce cas de figure, la conséquence nécessaire de l'application des dispositions de la loi prévoyant la substitution de l'EPCI aux contrats conclus par les communes avant le transfert de compétence (3.2).

3.1. Le mode de gestion du service ne constitue un critère justifiant en lui-même une différenciation tarifaire entre les usagers

Il a été vu précédemment que la jurisprudence a admis de longue date la fixation de tarifs différents pour un même service rendu, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Ces motifs, susceptibles de justifier une rupture de l'égalité entre les usagers, découlent d'éléments factuels.

Les différences objectives de situation entre les usagers peuvent ainsi être liées au caractère permanent ou occasionnel de la résidence des usagers, aux caractéristiques techniques des immeubles et à leur implantation dans une zone touristique.

Dans la jurisprudence précédemment analysée, la différence tarifaire est fréquemment justifiée par un surcoût généré par des sujétions techniques supplémentaires imposées ou subies par certains usagers du service. Ce surcoût justifie alors une augmentation des tarifs pour les usagers concernés.

Ainsi, dans l'arrêt « Association Narbonne Liberté 89 » en date du 26 juillet 1996 (n°130360 130450), le Conseil d'Etat a admis la légalité d'une tarification spécifique à un secteur donné de la commune,

cette sectorisation étant justifiée par le cout d'extension du réseau et par les conditions d'exploitation pour répondre à des besoins liés à sa vocation principalement touristique.

La Cour administrative d'appel de Nancy a de même admis, dans son arrêt en date du 31 mai 2007 (n°06NC00057), l'application aux usagers d'une commune d'un tarif particulier en raison du fait que la commune s'approvisionnait exclusivement à une source différente des autres communes de l'EPCI et que cet approvisionnement spécifique était dicté par la situation de commune (besoin particulier lié à son complexe touristique).

Selon une Réponse ministérielle récente (Question écrite n°12254, JO Sénat du 28 août 2014) :

*« Le principe d'égalité devant le service public impose d'assurer la même qualité de service aux usagers placés dans une situation comparable. Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le Conseil d'État a admis que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). **Dans ces conditions, le montant de la redevance d'assainissement collectif peut varier d'un secteur à l'autre au sein d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale dès lors que les habitants se trouveraient dans une situation différente au regard du service rendu. Il peut en aller ainsi si l'implantation des immeubles desservis nécessite l'utilisation de pompes de relevage ou ne permet qu'une technique de traitement plus onéreuse** ».*

Ce sont donc les contraintes factuelles et les sujétions techniques qui vont permettre d'identifier les usagers auxquels vont être appliqués tels ou tels tarifs, ces-dits usagers pouvant géographiquement se situer dans un secteur (zone touristique) ou encore être identifiés en fonction d'éléments structurels (immeubles par exemples).

Au regard de la Réponse ministérielle visée ci-dessus, dans le cas où un E.P.C.I. met en place un réseau d'assainissement, l'on peut imaginer que le montant de la redevance varie d'un secteur à l'autre selon le mode de traitement des effluents ou selon les nécessités d'équipement.

De même, au regard de la jurisprudence, une tarification particulière peut être mise en place pour les usagers d'une commune dont les besoins spécifiques en eau nécessitent un approvisionnement exclusif à partir d'une source différente de celle des autres communes de l'E.P.C.I.

En revanche, aucune jurisprudence ne prend en considération le mode de gestion du service dans l'appréciation de la légalité de la mise en place d'une différenciation tarifaire.

Autrement dit, aucun des motifs justifiant la différenciation tarifaire (« différences de situations entre usagers » ou « conditions d'exploitation du service ») ne recouvre le mode de gestion par lequel le service est juridiquement organisé (DSP, régie, ...).

Le choix du mode de gestion du service et la détermination éventuelle d'une différenciation tarifaire n'intervienne tout simplement pas au même stade.

Il s'agit d'abord de déterminer le mode de gestion du service, puis de définir les tarifs qui seront appliqués par le gestionnaire en mettant éventuellement en place une différenciation tarifaire si les critères jurisprudentiels sont satisfaits.

3.2. Dans le cadre intercommunal, l'existence de tarifs différenciés constitue une conséquence nécessaire de l'application de la loi

Classiquement, à chaque commune correspond un service public, donc un mode de gestion et une grille tarifaire propre.

Lorsque les communes transfèrent leur compétence à un E.P.C.I., elles mutualisent leurs différents services communaux qui vont dorénavant être gérés, au sein d'un même service, au niveau de l'établissement intercommunal.

L'E.P.C.I. hérite dans ce schéma de services communaux qui tous ont leurs spécificités en termes tant technique que juridique.

Notamment, à la date du transfert de la compétence à l'E.P.C.I., les communes pouvaient avoir mis en place des contrats de délégations de service public.

Or, le transfert de compétence à un E.P.C.I. ne remet pas en cause les contrats conclus antérieurement par la commune.

Afin de garantir les droits des tiers et la continuité des services publics locaux, le législateur a en effet prévu que, lors des transferts de compétences, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (disposition générale : article L. 5211-5 du C.G.C.T.).

Par conséquent, suite au transfert de compétence, les délégations de service public signées par les communes conservent leur validité juridique et impliquent que des tarifs distincts vont s'appliquer à l'intérieur du périmètre d'un E.P.C.I.

La différence de traitement entre les usagers du service intercommunal est ici la conséquence nécessaire de l'application de la loi et plus exactement des dispositions du C.G.C.T. prévoyant la poursuite des contrats conclus par les communes antérieurement au transfert de compétence.

Le cas de figure est donc parfaitement prévue par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui pour rappel, dans le considérant de principe de son arrêt « Denoyez et Chorques » en date du 10 mai 1974 (n°88032-88148), a mentionné :

*« considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, **à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi**, soit qu'il existe entre les usagers des différences de*

situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ;

L'existence de tarifs différents pour le service intercommunal, lorsqu'elle provient de la poursuite des contrats de gestion du service souscrits par les communes antérieurement au transfert de compétence, constitue une exception au principe d'égalité de traitement des usagers directement imputable à l'application de la loi prévoyant la poursuite desdits contrats.

L'existence de tarifs distincts découle simplement et directement de la loi prévoyant la poursuite de ces contrats de gestion.

En tant qu'elle constitue une conséquence nécessaire de l'application de la loi, l'existence de tarifs différents n'a alors pas à être justifiée par d'autres motifs.

Autrement dit, la raison d'être des tarifs différents est ici totalement indépendante de l'existence ou non de différences objectives de situation entre les usagers ou des conditions d'exploitation du service.

Il est à noter qu'un amendement avait d'ailleurs été déposé lors de l'examen du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques en première lecture par le Sénat afin d'inscrire dans le corps du CGCT la possibilité d'une différenciation tarifaire postérieure au transfert des compétences.

L'amendement N°194 déposé le 1 avril 2005, proposait ainsi de compléter l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les compétences en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement sont exercées par un établissement public de coopération intercommunale, la facturation du service peut tenir compte des différenciations tarifaires préexistantes au transfert de ces compétences et ce, jusqu'à l'expiration des contrats en cours ».

Le but de cet amendement ressort du compte-rendu des débats au Sénat, lors de la séance du 8 avril 2005 :

« Cet amendement vise à sécuriser les différences de tarifs qui peuvent coexister sur le territoire d'une même communauté du fait du transfert des différents contrats d'affermage d'eau ou d'assainissement passés par les communes membres. En effet, le transfert de compétences d'eau potable ou d'assainissement peut poser des difficultés concernant la durée des contrats transférés et l'harmonisation des tarifs. Il est souhaitable de sécuriser les distinctions tarifaires qui peuvent demeurer sur le territoire d'une même communauté, du fait de l'héritage de modes de gestion différents du service, d'échéances et d'engagements contractuels inégaux ou encore de politiques d'investissements hétérogènes. La facturation du service de l'eau ou de l'assainissement doit pouvoir prendre en compte, sur une durée raisonnable, les contraintes de gestion ainsi transférées aux communautés et permettre que la facturation du service tienne compte des différenciations tarifaires préexistantes au transfert de ces compétences, et ce jusqu'à l'expiration des contrats en cours ».

L'amendement a néanmoins été retiré, après que les débats aient fait apparaître que le droit en la matière issu de la jurisprudence administrative autorisait déjà cette différenciation (1ère lecture au Sénat, séance du 8 avril 2005) :

« **M. le président** : Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement N°194?

M. Serge Lepeltier, ministre : Nous sommes tous confrontés à la question des tarifs différenciés par communes dans les nouvelles intercommunalités. Mesdames, messieurs les sénateurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Denoyez et Chorques du 10 mai 1974) prévoit d'ores et déjà l'existence de tarifications différenciées, y compris au sein d'un espace intercommunal.

M. Daniel Soulage. Je tiens à souligner l'importance du problème que cet amendement tente de résoudre. M. le ministre nous fait part de la jurisprudence, mais le sujet fait encore l'objet de nombreuses discussions. Cet amendement est d'ailleurs inspiré par une amicale de maires et la précision qu'il apporte semble à même de clarifier la question.

M. Serge Lepeltier, ministre. Monsieur le sénateur, il semble effectivement que la situation ne soit pas très claire sur le terrain. Nous allons nous efforcer de la clarifier. Quand, dans une même intercommunalité, certaines communes sont en régie et d'autres en délégation de service public, les tarifs sont naturellement maintenus jusqu'au bout du contrat, au moins pour la délégation de service public. Par conséquent, cette possibilité existe de fait. Au demeurant, nous allons étudier le moyen de préciser les choses à l'échelon préfectoral.

M. Daniel Soulage. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour étudier cette question de manière approfondie avant la deuxième lecture : je retire l'amendement ».

Lors de la deuxième lecture du projet de loi sur l'eau au Sénat, un amendement N°431 rectifié bis a été déposé reprenant exactement les termes de l'amendement précédemment retiré. Les débats de la séance du 8 septembre 2006 ont été alors plus précis :

« **M. Bruno Sido, rapporteur**. Mes chers collègues, [...] cet amendement est déjà satisfait par la réglementation en vigueur dans le code général des collectivités territoriales.

Mme Nelly Olin, ministre. Je voudrais rappeler que, en cas de transfert de compétence des communes vers une nouvelle intercommunalité, la substitution d'autorité délégante s'opère de plein droit. Dans cette hypothèse, l'article L.5721-6-1 du CGCT prévoit que les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf, bien sûr, en cas d'accord contraire entre les partenaires. En conséquence, les différenciations tarifaires existantes peuvent être maintenues jusqu'à l'expiration du contrat.

M. le président. Madame Férat, l'amendement n° 431 rectifié bis est-il maintenu ?

Mme Françoise Férat. Non, je le retire, monsieur le président »

Il résulte ainsi de ce qui précède que, du jour du transfert de compétence à jusqu'à l'arrivée à terme des contrats antérieurs conclus par les communes, l'existence de tarifs différents est une conséquence nécessaire des dispositions du C.G.C.T. organisant la poursuite de ces contrats.

Ce n'est qu'à l'échéance de ces contrats, conclus avant le transfert de compétence par les communes, que l'E.P.C.I. recouvre la liberté de choix du mode de gestion du service.

A cette date, l'E.P.C.I. pourra également souhaiter mettre en place des différenciations tarifaires.

Pour être légales, ces différenciations tarifaires devront alors répondre aux critères jurisprudentiels de droit commun issus de l'arrêt « Denoyez et Chorques » du Conseil d'Etat.

Sur ce point, une Question sénatoriale avait saisi le Gouvernement du fait que, lors des transferts de compétences, les E.P.C.I. héritaient d'infrastructures communales très diverses (Question écrite n° 16484 JO Sénat du 14 juillet 2005).

Certaines communes peuvent en effet avoir consenti des efforts importants d'investissements alors que d'autres communes peuvent avoir des réseaux vétustes et peu performants. Dans ce cas, suite au transfert de compétence, l'E.P.C.I. peut être dans l'obligation de procéder à une mise à niveau des installations sur son territoire.

Les Parlementaires souhaitent savoir dans quelle mesure, afin d'éviter que les usagers des communes déjà équipées ne se voient réclamer, par la redevance, le financement des nouveaux investissements de mise à niveau en plus de ceux déjà financés antérieurement sur leur secteur, l'E.P.C.I. pouvait mettre en place un zonage ou un lissage des tarifs au moins pendant la période de mise à niveau des installations.

Aux termes de la Réponse ministérielle (JO Sénat du 14 juillet 2005) :

*« Le principe selon lequel la constitution d'une communauté de communes doit se traduire par une harmonisation progressive des conditions de gestion, des tarifs et redevances des services publics doit être affirmé au sein du nouvel espace communautaire. L'article L. 5210-1 du CGCT rappelle ainsi que « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Cependant, le Conseil d'Etat a admis que des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles, si l'une des trois conditions suivantes est remplie : une loi l'autorise, il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, les différenciations tarifaires répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service admis (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Par ailleurs, la tarification du service doit constituer la contrepartie réelle des prestations fournies à chaque catégorie d'usagers (CE, 6 mai 1996, district de Montreuil-sur-Seine). **Le principe d'égalité devant le service public s'analyse ici dans le cadre de l'intercommunalité. La recherche d'une gestion unifiée et d'un prix éventuellement unique, ne peut donc qu'être progressive dans le temps, car des obstacles techniques et juridiques existent le plus souvent. La multiplicité des conditions initiales d'exécution entraîne nécessairement une disparité des prix sur le territoire communautaire dans un premier temps. Ainsi, le transfert de compétence à un E.P.C.I. entraîne la mise à disposition d'équipements variés, qui conduit nécessairement à la réalisation préalable de travaux de rationalisation ou d'amélioration. En conséquence, si la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale inhérente à la mise en place d'une communauté de communes impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte** ».*

RESUME SYNTHETIQUE:

Logiquement, le mouvement d'intercommunalisation repose sur le fait que les communes s'engagent sur des projets communs et des liens de solidarité.

En ce sens, le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » au profit d'un E.P.C.I. implique que cette mutualisation tende, au moins sur le plan principal, à une harmonisation progressive des conditions de gestion et des tarifs de ces services publics.

Intercommunaliser un service n'impose toutefois pas d'en unifier la gestion et la tarification.

D'abord, le transfert de compétence ne met pas fin, en lui-même, à la diversité des conditions dans lesquelles les services étaient exécutés du temps où la compétence était communale.

Le législateur a en effet prévu que les contrats antérieurement conclus par les communes continuent de produire leurs effets après le transfert de compétence.

Le processus même d'intercommunalisation emporte ainsi, par conséquence directe de l'application de la loi, une disparité des modes de gestion et de la tarification du service sur le périmètre intercommunal.

Ensuite, une fois l'arrivée à échéance des contrats conclus antérieurement au transfert de compétence et la gestion du service unifiée au niveau intercommunal, la jurisprudence du Conseil d'Etat « Denoyez et Chorques » conserve toute sa validité.

Simplement, les conditions de dérogation au principe d'égalité de traitement des usagers seront dorénavant appréciées au niveau intercommunal.

Des différences tarifaires pourront ainsi être mise en place au sein du périmètre de l'E.P.C.I. en application de la jurisprudence administrative classique : les différenciations tarifaires devront soit être justifiées par une différence objective de situation des usagers à l'égard du service soit par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Dans les deux cas de figure, la différence de tarifs ainsi instituée devra de surcroît être proportionnée et ne pas conduire à des transferts de charges entre catégories d'usagers.

CONCLUSION ET PRECONISATIONS

DANS UN PREMIER TEMPS :

Le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX emporte automatiquement le fait que la Communauté de Communes se substitue à ses Communes membres dans les contrats antérieurement conclus par ces dernières relativement à la gestion des services.

Autrement dit, sauf accord entre les parties, les délégations de service public demeurent valides et continuent de produire leurs effets.

Il en résulte une disparité dans les conditions de gestion et de tarification sur le périmètre de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX.

Cette disparité tarifaire n'est toutefois pas le résultat d'un choix des Elus. Elle résulte de l'application directe de la loi et est donc parfaitement légale.

DANS UN SECOND TEMPS :

Lorsque la gestion du service aura été unifiée après l'arrivée à échéance des conventions de délégation de service public conclues antérieurement au transfert de compétence, alors la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX pourra instaurer une tarification différenciée du service sous réserve de respecter les principes jurisprudentiels applicable en la matière et sans que cela ne constitue une obligation.

C'est à ce stade que les éléments factuels comme, par exemple, en matière d'assainissement collectif, l'existence de stations de traitement différentes et donc de charges d'investissements et de fonctionnement différentes pourront être pris en considération.

Ces éléments techniques permettront de caractériser l'existence de différence objective de situation entre usagers à l'égard du service ou des nécessités d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Le cas échéant, les Elus pourront alors faire le choix d'instaurer une différence tarifaire proportionnée aux différences objectives ou sujétions techniques identifiées.

G. Synthèse des conséquences d'un transfert des compétences Eau potable et d'Assainissement Collectif

1. S'agissant de l'assainissement collectif

On peut synthétiser comme suit les obligations de la Communauté de Communes en cas de transfert de la compétence d'assainissement collectif :

- a. Délibération prenant acte de l'exercice de la compétence assainissement collectif pour l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX avant le 13 janvier 2016 et adoption de nouveaux statuts (art. L.5211-41-3 C.G.C.T.) ;
- b. Transfert des pouvoirs de police sauf délibération de telle ou telle Commune s'opposant à ce transfert dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle la compétence assainissement collectif aura été transférée (art. L.5211-9-2 C.G.C.T.) ;
- c. Transfert de l'ensemble des contrats, biens et équipements : établissement d'un procès-verbal de mise à disposition (art. L.5211-5 C.G.C.T.) ;
- d. Le cas échéant, mise à disposition des agents titulaires exerçant pour partie leur fonction dans le service public de l'assainissement collectif : rédaction et adoption des conventions de mise à disposition ;
- e. Délibération portant institution d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour les Communes dont le service public d'assainissement collectif n'est pas assuré dans le cadre d'une délégation de service public avec consultation préalable du Comité Technique Paritaire ou du Centre de Gestion ;
- f. Adoption des tarifs avec, le cas échéant, mise en place d'une sectorisation tarifaire si les conditions légales sont remplies pour les Communes dont le service public d'assainissement collectif n'est pas assuré dans le cadre d'une délégation de service public ;
- g. Adoption du règlement du service d'assainissement collectif pour la partie du service géré en régie intégrant l'ensemble des dispositions relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que celles relatives à la consommation ;

OU :

- h. Conclusion d'une convention de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif pour les parties de ce service antérieurement gérées en régie par les Communes ce qui exonère alors de mettre en œuvre les obligations prévues au e), f) et g).

Dans les deux cas (DSP ou régie) :

- i. Mise en place d'un zonage d'assainissement collectif (art. L.2224-10 C.G.C.T.) ;
- j. Mise en place d'un schéma directeur d'assainissement (art. L.2224-8 I C.G.C.T.) ;

- k. Rédaction d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (art. L.2224-5 C.G.C.T.) ;

2. S'agissant de l'eau potable

On peut synthétiser comme suit les obligations de la Communauté de Communes en cas de transfert de la compétence d'eau potable :

- a. Adoption d'une délibération portant transfert de la compétence eau potable prise en application de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. (et non en application de l'article L.5211-41-3 C.G.C.T.) ;
- b. Transfert de l'ensemble des contrats, biens et équipements : établissement d'un procès-verbal de mise à disposition (art. L.5211-5 C.G.C.T.) ;
- c. Le cas échéant, mise à disposition des agents titulaires exerçant pour partie leur fonction dans le service public de l'assainissement collectif : rédaction et adoption des conventions de mise à disposition ;
- d. Délibération portant institution d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour les Communes dont le service public d'assainissement collectif n'est pas assuré dans le cadre d'une délégation de service public avec consultation préalable du Comité Technique Paritaire ou du Centre de Gestion ;
- e. Adoption des tarifs avec, le cas échéant, mise en place d'une sectorisation tarifaire si les conditions légales sont remplies pour les Communes dont le service public d'assainissement collectif n'est pas assuré dans le cadre d'une délégation de service public ;
- f. Adoption du règlement du service d'assainissement collectif pour la partie du service géré en régie intégrant l'ensemble des dispositions relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que celles relatives à la consommation ;

OU

- g. Conclusion d'une convention de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable pour les parties de ce service antérieurement gérées en régie par les Communes ce qui exonère alors de mettre en œuvre les obligations prévues au d), e) et f).

Dans les deux cas (DSP ou régie) :

- h. Mise en place d'un schéma de distribution d'eau potable (art. L.2224-7-1 C.G.C.T.) ;
- i. Rédaction d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (art. L.2224-5 C.G.C.T.).

5ème Partie : L'INTERCOMMUNALISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ET LES POUVOIRS DE POLICE

A. Les limites des interventions intercommunales en matière de police

1. L'interdiction de principe de transférer à la Communauté de Communes les pouvoirs de police du maire

Seules les compétences relevant des attributions du conseil municipal peuvent, en principe, être dévolues à une Communauté de Communes.

Les domaines relevant des pouvoirs propres du maire en tant qu'agent de l'Etat ou au titre de ses pouvoirs de police tels que prévus à l'article L.2212-2 du CGCT⁴ ne peuvent pas être confiés à un établissement public de coopération intercommunale (C.E., 14 mars 1980, Ville de Lyon et autres, Leb. 148).

Aussi, les dévolutions de compétences à un EPCI opèrent un transfert de responsabilité (C.E., 14 mars 1986, Communauté Urbaine de Lyon c/ Société SAPI, Leb. 71) sauf dans les domaines de

⁴ Article L.2212-2 CGCT : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

responsabilité non transférables à un EPCI tels que ceux résultant de l'exercice du pouvoir de police du maire (CAA Bordeaux, 12 mars 2001, Consort Marie, n°97BX02112).

Dès lors, le principe veut qu'à l'inverse des autres outils affectés à l'exercice de la compétence de l'assainissement, les pouvoirs de police afférents à ces attributions ne sont pas transférés en même temps que les attributions dont ils relèvent.

En pratique, ce découpage peut comporter des difficultés, l'E.P.C.I. héritant de compétences – et responsabilités y afférentes – alors que les attributions de police générale ou spéciale s'y rattachant continueront à relever des maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX.

2. L'exercice par le Président de la Communauté de Communes de la police de la conservation du domaine

Le Président de l'E.P.C.I. dispose simplement de pouvoirs « *de police de la conservation du domaine* ». Mais il ne s'agit pas d'un pouvoir de police administrative destiné à maintenir l'ordre public, la santé, la sécurité ou la salubrité publique. Ce pouvoir ne vise qu'à la protection de certains domaines publics et notamment de la voirie routière ou fluviale et des ports et rivages de la mer.

B. Une intercommunalisation des pouvoirs de police du maire prévue à titre dérogatoire dans le cadre du transfert de la compétence de l'assainissement

Une disposition issue de la loi du 13 août 2004 modifiée par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aux EPCI et à leurs communes membres de mettre en œuvre un transfert au président de l'EPCI de certaines des attributions de police spéciale des maires, notamment en matière d'assainissement.

Les domaines dans lesquels le Président d'un EPCI à fiscalité propre peut désormais se voir transférer certains pouvoirs de police par les maires des communes membres sont variés (déchets ménagers, compétence « gens du voyage » etc.) mais limitatifs.

En matière d'assainissement, une intercommunalisation d'une partie des attributions du maire est possible. En effet, l'article L.5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que « *lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci **transfèrent** au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.* »

Cependant, dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la compétence d'assainissement a été transférée à l'E.P.C.I., un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'E.P.C.I. peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il doit alors notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Si le Président de l'E.P.C.I. s'est vu transférer les pouvoirs de police et lorsqu'il prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX et ses communes membres devront donc engager une réflexion sur le point de savoir s'il est souhaitable de prévoir en matière d'assainissement un transfert du pouvoir de police des maires des communes au président de la Communauté de Communes.

CONCLUSION

L'état des lieux des aspects juridiques montre que la Communauté de Communes VA'EYRIEUX se retrouvera dans une situation peu complexe, sur un plan juridique, en cas de transfert de la compétence assainissement collectif.

La mise en place pour ce service d'un mode de gestion unique ne pourra cependant être mis en place qu'à compter du 31 décembre 2021 mais dès le 31 décembre 2019, un mode de gestion unique pourra être effectif pour toutes les communes à l'exception de la seule commune de SAINT AGREVE dont la convention de délégation de service public n'arrive à échéance que le 31 décembre 2021.

Pour ce service, une réflexion devra être menée sur :

- Les segments de la compétence assainissement collectif que la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX souhaite exercer demain ;
- Un transfert ou un non des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement ;
- La mise en place d'une sectorisation tarifaire si l'on peut identifier des différences objectives de situations entre les usagers ou si des nécessités d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service le justifient.

L'état des lieux des aspects juridiques montre que la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX se retrouvera dans une situation un petit peu plus complexe, sur un plan juridique, en cas de transfert de la compétence eau potable.

La Communauté de Communes devra gérer 6 conventions de délégation de service public et la mise en place d'un mode de gestion unifié sur l'ensemble de son territoire ne pourra être effectif qu'à compter du 31 août 2023.